

**COUR SUPREME DE JUSTICE  
SECTION JUDICIAIRE - CASSATION - MATIERES CIVILE  
ET COMMERCIALE**

*Audience publique du 26 janvier 1983*

**I. MOTIVATION**

**1. MOYEN - NON REPONSE A CONCLUSIONS - IRRECEVABILITE  
DECISION DONT TIERCE-OPPOSITION FRAPPEE DE POURVOI -  
POURVOI DECLARE PREMATURE PAR C.S.J. - FONDE MAIS SANS  
INTERET NI OBJET - IRRECEVABLE**

*Bien que fondé, est devenu sans intérêt ni objet et partant irrecevable, le moyen tendant à voir déclarer une tierce-opposition irrecevable pour défaut d'intérêt et d'objet en raison de l'effet suspensif du pourvoi frappant le jugement dont tierce-opposition, lorsque le pourvoi formé a déjà connu son dénouement par arrêt le déclarant prématuré pour avoir été dirigé contre un jugement par défaut qualifié erronément de contradictoire par la Cour d'appel.*

**2. MOYEN - NON REPONSE A CONCLUSIONS - REFUS DESCENTE  
SUR LES LIEUX - DEMANDE SUBSIDIAIRE ET FACULTATIVE -  
ELEMENT DOSSIERS SUFFISANTS - RENDANT DESCENTE SANS  
OBJET - REPONSE IMPLICITE - NON FONDE**

*Est non fondé, le grief fait au juge d'appel d'avoir, par son silence, refusé d'ordonner une descente sur les lieux sollicitée à titre non seulement subsidiaire mais aussi facultatif, étant donné que le juge est censé avoir implicitement répondu aux conclusions lorsqu'il estime que les éléments du dossier lui présentés étaient suffisants pour la solution du litige sans qu'il ait besoin d'une telle descente devenue sans objet.*

**3. NON REPONSE A AVIS DU M.P. EXIGEANT UN AVANT DIRE  
DROIT - ABSENCE OBLIGATION LEGALE - MOYEN MANQUE EN  
FAIT**

*Manque en fait le grief fait au juge de n'avoir pas répondu à l'avis du Ministère public tendant à voir le juge vérifier un fait par un avant dire droit, aucune disposition légale ne lui faisant pareille obligation à l'endroit du Ministère public qui, en matière civile, sauf exceptions prévues par la loi, n'est pas partie au procès.*

**4. MOYEN - DECISION FONDEE SUR MOYENS SANS INDICATION TEXTES LEGAUX - CONVICTION JUGE SUR DOCUMENTS PROBANTS ET APPRECIES - SOUVERAINE APPRECIATION JUGE DU FOND - MELANGE DE FAIT ET DE DROIT - IRRECEVABLE**

*Est mélangé de fait et de droit, et partant irrecevable, le moyen faisant grief au juge d'avoir adopté, sans indication de textes légaux ou réglementaires, les moyens d'une partie, alors qu'il a formé sa conviction sur des documents probants constatés et appréciés par lui-même, pareil moyen tendant à faire censurer une motivation qui relève de l'appréciation souveraine du juge du fond.*

**5. NON ANNULATION DECISION TIERCE-OPPOSITION FAUTE DE PREJUDICE - EFFET SUSPENSIF POURVOI - MAUVAISE APPLICATION ART 80 CPC - MOYEN NOUVEAU - IRRECEVABLE**

*Est nouveau et partant irrecevable en ce qu'il n'a pas été soulevé à tous les degrés inférieurs, le moyen pris de la fausse application de l'article 80 du code de procédure civile par le juge qui n'a pas annulé pour absence de préjudice, un jugement de tierce-opposition neutralisé par le pourvoi en cassation dont il était frappé.*

**II. PROCEDURE**

**1. DECISION OPPOSANT TIERS-OPPOSANT AU DEMANDEUR - DEMANDEUR TIERS AU CONTRAT ENTRE TIERS-OPPOSANT ET DEFENDEUR - JUGE NON SAISI A L'EGARD CO-CONTRACTANT - VIOLATION ART 63 CCLIII - MOYEN NOUVEAU**

*Est nouveau et partant irrecevable, le moyen pris de la violation de l'art 63 du code civil, livre III en ce que le juge ayant connu la tierce opposition n'a pu être saisi à l'égard du co-contractant du tiers- opposant et du demandeur en opposant à celui-ci qui n'avait point protesté devant lui, un contrat auquel il est demeuré étranger.*

**2. MOYEN - NON INDICATION BASE LEGALE - VIOLATION ART 44 CPCSJ - MOYEN IRRECEVABLE**

*Est irrecevable conformément au prescrit de l'art 44 du code de procédure devant la Cour suprême de justice, le moyen pris de la violation du principe général du droit garantissant les droits de la défense et la bonne administration de la justice, en ce qu'il n'indique pas la base légale constituant en droit zairois la source des principes généraux du droit.*

**3. MOYEN - ATTAQUABILITE CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT EN VIOLATION ART 227 LOI FONCIERE - NON MENTION CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT PARI MI PIECES JUGEES NULLES ET ILLEGALES - MELANGE DE FAIT ET DE DROIT - IRRECEVABLE**

*Est mélangé de fait et de droit et donc irrecevable, le moyen de cassation pris de la violation de l'art 227 de la loi foncière par le juge en ce qu'il rend inattaquables les droits constatés par le certificat d'enregistrement, lorsqu'il est difficile de savoir si ce document a été réellement produit et discuté devant le juge d'appel qui ne le mentionne pas parmi les pièces jugées nulles et illégales.*

**ARRET (R.C. 515)**

*En cause : TSHIKUNA KABANGA, demandeur en cassation.*

*Contre : MALA BAYAYA, défendeur en cassation.*

Aux termes de sa décision du 18 octobre 1978 statuant sur la tierce-opposition principale formée par le défendeur en cassation contre le jugement du 30 novembre 1976 qui, sur l'appel du demandeur, avait reconnu celui-ci seul propriétaire de la parcelle sise rue Lubefu n° 5257 dans la Zone de Limete à Kinshasa, le Tribunal de première instance de Kinshasa, annula ledit jugement et reconnut au seul défendeur le droit de propriété sur la parcelle querellée.

Suite à l'appel formé par le demandeur en cassation contre ce dernier jugement, la Cour d'appel de Kinshasa, par son arrêt du 8 mai 1980, confirma la décision entreprise dans toutes ses dispositions.

Par son pourvoi du 12 août 1980, le demandeur TSHIKUNA KABANGA poursuit la cassation de l'arrêt précité.

Dans son premier moyen, le demandeur reproche à la décision attaquée d'avoir violé l'article 23 du code de procédure civile et l'article 16 de la Constitution, en ce que :

Première branche : elle n'a pas rencontré son premier moyen par lequel il soutenait que le jugement dont tierce-opposition étant frappé d'un pourvoi en cassation, la tierce-opposition devenait sans intérêt ni objet, alors que les dispositions légales susvisées font obligation au juge de motiver sa décision, notamment en rencontrant les conclusions et moyens des parties.

En clair, ce moyen tendait à voir déclarer la tierce-opposition irrecevable pour défaut d'intérêt et d'objet en raison de l'effet suspensif du pourvoi.

Il est un fait indéniable que le demandeur avait, à titre principal soulevé ce moyen dans ses conclusions d'appel et que le juge d'appel n'y a pas eu égard. Néanmoins, ce moyen, bien que fondé, est devenu sans intérêt ni objet et, partant, irrecevable. En effet, le pourvoi dont il s'agit a déjà connu son dénouement par l'arrêt de la Cour suprême de justice rendu le 16 avril 1980 sous le R.C. 324 déclarant le pourvoi introduit par le citoyen KIBISWA prématuré. Le jugement dont pourvoi avait été qualifié par défaut par la Cour suprême de justice, contrairement au juge d'appel qui l'avait erronément qualifié de contradictoire. Donc, il n'y a pas intérêt à cassation, car, en cassant, la Cour serait amenée à enjoindre à la juridiction de renvoi de rencontrer les conclusions du demandeur sur le point faisant l'objet de cette branche du moyen en disant si oui ou non la tierce-opposition est recevable en raison d'un pourvoi qui n'existe plus pour avoir été déclaré prématuré.

Deuxième branche : elle n'a pas rencontré le second moyen du demandeur qui sollicita une descente sur les lieux aux fins de constater leur état et leur mise en valeur respective, alors que les dispositions légales visées au moyen lui en faisaient obligation.

Dans le développement de cette branche du moyen le demandeur reproche au juge d'appel d'avoir, par son silence, refusé d'ordonner par un arrêt avant dire droit, la descente sur les lieux qu'il avait postulée aux fins de vérifier si les parcelles portant les numéros 927 et 5257 sont une unique parcelle ou deux parcelles distinctes faisant ainsi sien le moyen du défendeur selon lequel l'autorisation de bâtir délivrée à l'actuel demandeur en cassation porte sur la parcelle n° 927 et non sur celle n° 5257, faisant de ces numéros deux parcelles distinctes, alors qu'il s'agit d'une seule, unique et même parcelle.

Il importe de relever tout d'abord que c'est à titre non seulement subsidiaire mais facultatif que le demandeur avait sollicité la descente sur les lieux. En effet, dans ses conclusions le demandeur s'exprime notamment comme suit à ce sujet :

« Qu'une descente sur les lieux serait souhaitable avec la présence d'un juge commissaire pouvant rapporter l'existence sur les lieux d'une maison appartenant à l'appelant ainsi que la clôture en matériaux durables ; que la Cour peut éventuellement, avant-dire droit, décider cette descente sur les lieux ».

Le juge d'appel ayant estimé que les éléments du dossier qui lui avaient été présentés étaient suffisants pour trancher le litige sous examen n'avait plus besoin d'effectuer une descente sur les lieux pour se rendre compte de la véracité des allégations du demandeur.

Ainsi donc, en décidant comme il l'a fait, le juge d'appel a répondu implicitement aux conclusions du demandeur sur le point faisant l'objet de cette branche du moyen. Le moyen n'est donc pas non plus fondé en sa seconde branche.

Troisième branche : elle n'a pas répondu à l'avis du Ministère public qui avait demandé à la Cour de vérifier la date exacte du pourvoi en cassation et de rendre un arrêt avant dire droit sur ce point. Cette branche du moyen manque en fait puisqu'aucune disposition légale ne fait obligation au juge de répondre à l'avis du Ministère public qui, en matière civile, sauf exceptions prévues par la loi, n'est pas partie au procès.

Quatrième branche : elle fait siens les moyens exposés par le défendeur dans ses conclusions qualifiant d'illégales les pièces présentées par le demandeur, à savoir le contrat de location, l'autorisation de bâtir, etc. sans invoquer les textes de loi ou réglementaires l'ayant permis de former sa conviction dans ce sens.

La Cour relève que le juge d'appel ne s'est pas contenté de se référer aux moyens développés par le défendeur dans ses conclusions, mais il a formé sa conviction à partir des documents probants qu'il a constatés et souverainement appréciés lui-même. Il a constaté avec le défendeur et ce, pour les mêmes raisons, que ces documents n'ont aucune valeur juridique. L'illégalité de ces documents dont parle le juge d'appel n'est qu'un abus de langage n'ayant aucune incidence sur le fond du droit. En effet, le juge de fond a bien précisé et voulu tout simplement dire qu'il s'agit de pièces sans valeur juridique, c'est-à-dire, nulles et de nul effet à l'égard du défendeur auquel, étant tiers, on ne peut les opposer.

Il s'ensuit que cette branche du moyen est irrecevable puisqu'elle tend à faire censurer une motivation qui relève de l'appréciation souveraine du juge du fond. En conclusion, ce premier moyen est à rejeter.

Le deuxième moyen du demandeur est tiré de la fausse application de l'article 80 du code de procédure civile en ce que l'application de cet article suppose l'existence pour le tiers-opposant d'un préjudice ou même d'une simple menace de ce dernier, alors que dans le cas d'espèce le jugement du 30 novembre 1977 censé causer préjudice au tiers-opposant ou risquant de le faire était neutralisé par l'effet suspensif du pourvoi formé le 21 mars 1978. Dès lors, il n'existait ni préjudice ni menace de préjudice. En omettant d'annuler le jugement rendu le 18 octobre 1978 sur tierce-opposition pour fausse application de l'article 80 du code de procédure civile, le juge d'appel a fait lui-même une fausse application de cet article.

La Cour constate que ce moyen est nouveau et, partant, irrecevable. En effet, le demandeur a eu tout le loisir de soulever ce moyen à tous les degrés inférieurs. Ne l'ayant pas fait, il doit être déclaré irrecevable en ce moyen.

Dans le troisième moyen proposé à l'appui de son pourvoi, le demandeur reproche à la décision attaquée d'avoir violé l'article 63 du code civil livre III, en ce que le juge ayant connu de la tierce-opposition n'a pu être saisi à l'égard du citoyen KIBISWA, vendeur et cocontractant du tiers-oppoçant. De la sorte, le juge a statué vis-à-vis du tiers-oppoçant et du demandeur en oppoçant à ce dernier un contrat auquel il est demeuré étranger, car ce contrat ne lie que l'intimé KIBISWA au tiers-oppoçant, actuel défendeur en cassation. N'ayant pas annulé le jugement sur tierce-opposition quant à ce, le juge d'appel a fait sienne cette violation de l'article 63 du code civil livre III. Ce moyen est également nouveau et, par conséquent, irrecevable.

En effet, alors qu'il aurait pu bien le faire, le demandeur n'avait jamais protesté devant les juges du fond que le contrat de vente avenu entre le défendeur et le citoyen KIBISWA lui fût oppoçant.

Le quatrième moyen du demandeur est tiré d'un principe général de droit garantissant les droits de la défense et le principe d'une bonne administration de la justice, en ce que :

1<sup>ère</sup> branche : L'absence au procès en tierce-opposition de l'intimé au procès ayant abouti au jugement dont tierce-opposition n'a pas permis au demandeur de se défendre valablement dans la mesure où les mérites dont s'est prévalu le tiers-oppoçant ne trouvent leur support que dans ceux de l'intimé ayant été du reste reconnu sans mérites par le jugement dont tierce-opposition, alors que le principe sus-évoqué exigeait que l'intimé fût appelé en garantie du tiers-oppoçant.

2<sup>ème</sup> branche : L'absence du garant reconnu sans droits par le jugement dont tierce-opposition à ce dernier procès et la reconnaissance des droits au tiers-oppoçant impliquant la reconnaissance de ceux de son garant débouche sur une contrariété de décisions judiciaires rendues par la même juridiction sur les mêmes faits mus entre les mêmes parties ainsi toute l'économie du principe d'une bonne administration de la justice.

Ce moyen est irrecevable en toutes ces deux branches, puisque le demandeur n'en indique pas la base légale, c'est-à-dire, les dispositions légales constituant, en droit zaïrois, la source des principes généraux de droit, ainsi que l'exige d'ailleurs l'article 44 de la procédure devant la Cour suprême de justice.

Dans son cinquième moyen le demandeur reproche à la décision attaquée d'avoir violé l'article 227 de la loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, en ce que l'arrêt de la Cour d'appel confirme le jugement sur tierce-opposition et attaque par ce fait les droits constatés par le certificat d'enregistrement, alors que l'article précité rend inattaquables les droits constatés par le certificat d'enregistrement.

Ce moyen est irrecevable parce qu'il est mélangé de fait et de droit. En effet, il est difficile de savoir si ce certificat a été réellement produit et discuté devant le juge d'appel qui, contrairement à l'allégation du demandeur, ne mentionne pas ce document parmi les pièces jugées nulles et illégales.

Aucun moyen du demandeur n'étant fondé, son pourvoi doit être rejeté.

C'est pourquoi,

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation en matières civile et commerciale ;

Le Ministère public entendu ;

Rejette le pourvoi ;

Condamne le demandeur aux frais d'instance taxés en totalité à la somme de 600 Z.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 29 juin 1983 à laquelle siégeaient les citoyens : OKITAKULA DJAMBAKOTE, Président ; NGOMA KINKELA et DIBUNDA KABUINJI, Conseillers ; avec le concours de l'Avocat Général de la République MONGULU et l'assistance du Greffier MPOMBELI BOTANDJO.

COUR SUPREME DE JUSTICE  
SECTION JUDICIAIRE - CASSATION - MATIERES CIVILE  
ET COMMERCIALE

*Audience publique du 26 janvier 1983*

**I. MOTIVATION**

**1. MOYEN - ART 16 CONSTIT. ET 23 CPC - NON REPONSE AUX CONCLUSIONS RELATIVES APPLICATION ART 82 CCLIII ET RESOLUTION VENTE IMMEUBLE - MOTIVATION SUFFISANTE - NON FONDE**

*Est non fondé le moyen tiré de la violation des articles 16 de la Constitution et 23 du code de procédure civile en ce que la décision entreprise n'a pas répondu aux conclusions prises sur la résolution de la vente d'immeuble en application de l'article 82 du code civil livre III, lorsque le juge a rencontré le demandeur sur ce point en déclarant que la résolution de la vente d'immeuble est prononcée en vertu de l'article 332 du code civil livre III, si le vendeur est en danger de perdre la chose et le prix et que tel n'étant pas le cas, il est accordé à l'acheteur un délai de 30 jours pour payer le prix.*

**2. MOYEN - VIOLATION ART 16 CONSTIT. ET 23 CPC - CRITIQUANT CONTRADICTION MOTIFS CONSIDERANT COMME PROUVEE CONSIGNATION SOLDE PRIX, CONSIGNATION NON INVOQUEE PREMIER DEGRE - CONTRADICTION NON INDIQUEE IRRECEVABLE**

*Est irrecevable, pour non indication de la contradiction des motifs, le moyen pris de la violation des articles 16 de la Constitution et 23 du code de procédure civile en ce que le juge d'appel a considéré comme prouvée une allégation selon laquelle le défendeur avait consigné le solde du prix de vente alors que dans ses conclusions écrites déposées au premier degré, il n'en a jamais été question.*

**II. PROCEDURE CIVILE : APPEL**

**VIOLATION ART 144, 145, 149 ET 151 CPC ET 1<sup>er</sup> ORD. 14 MAI 1886 - APPEL DECLARE RECEVABLE ET FONDE EN ABSENCE NOUVELLE CONSIGNATION - DECISION BIFFURE APRES NON-COMPARUTION PARTIES - SIMPLE MESURE ADMINISTRATIVE N'EMPORTANT PAS PEREMPTION INSTANCE - NOUVELLE CONSIGNATION NON NECESSAIRE - MOYEN NON FONDE**

*Est non fondé le moyen prix de la violation des articles 144, 145, 149 et 151 du code de procédure civile et 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 14 mai 1886 sur l'application des principes généraux de droit en ce que la Cour d'appel a déclaré recevable et fondé l'appel du défendeur alors que celui-ci n'a pas consigné de nouveau les frais, étant donné que la biffure, pratique prétorienne des cours et tribunaux sanctionnant la non-comparution des parties dûment appelées au procès, est une simple mesure administrative qui n'emporte pas comme le défaut-congé, péremption d'instance et n'exige pas une nouvelle consignation des frais pour ramener la cause au rôle.*

### **III. PROCEDURE**

#### **1. MOYEN - VIOLATION ART 15 CPC REPROCHANT DECISION ATTAQUEE ETRE DETERMINEE PAR LETTRE COMMISSAIRE SOUS-REGIONAL ASSISTANT ADRESSEE DEFENDEUR - LETTRE NON COMMUNIQUEE DEMANDEUR - MOYEN DE FAIT - IRRECEVABLE**

*Est irrecevable, parce que soumettant à la Cour suprême de justice la constatation d'un fait devant l'amener à faire des investigations en dehors du dossier en examen, le moyen tiré de la violation de l'article 15 du code de procédure civile en ce que la décision entreprise semble avoir été déterminée par la lettre du 28 février 1977 adressée au défendeur par le commissaire sous-régional assistant alors qu'elle n'avait jamais été communiquée au demandeur.*

#### **2. MOYEN REPROCHANT DECISION ENTREPRISE VIOLATION ART 155 A 157 CCLIII - CONSIGNATION CONSIDEREE COMME OFFRES REELES - CONDITIONS VALIDITE OFFRES NON REMPLIES - ENTRAINANT OBLIGATION VERIFICATION DE FAIT- MELANGE DE FAIT ET DE DROIT - IRRECEVABLE**

*Est irrecevable, car mélangé de fait et de droit, le moyen tiré de la violation des articles 155 à 157 du code civil livre III, en ce que la décision attaquée a considéré comme offres réelles la consignation faite par le défendeur alors que les conditions de validité des offres réelles n'étaient pas remplies, étant donné que l'examen de certaines allégations obligerait la Cour suprême de justice à procéder à des vérifications de fait.*

Ce grief est irrecevable étant donné que le demandeur n'y démontre pas en quoi le juge d'appel, en prenant en considération pour la première fois le fait que le solde du prix était consigné chez le commissaire sous-régional du Mont Amba, s'est contredit.

Le deuxième moyen est tiré de la violation des articles 144, 145, 149 et 151 du code de procédure civile et de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 14 mai 1886 en ce que la Cour d'appel a déclaré recevable et fondé l'appel du défendeur alors que celui-ci n'avait pas consigné de nouveau les frais exigés par la loi et que la Cour d'appel savait qu'il s'agissait d'une réaffectation après sa décision de biffure. Les textes ci-dessous invoqués et relatifs au paiement des frais étant d'ordre public, la Cour d'appel aurait dû soulever d'office cette exception et déclarer irrecevable l'appel du défendeur pour non-consignation des frais.

Ce moyen n'est pas fondé. En effet, la biffure, pratique prétorienne des cours et tribunaux sanctionnant la non-comparution des parties dûment appelées au procès, est une simple mesure administrative qui n'emporte pas comme le défaut-congé, péremption d'instance. Par conséquent, une nouvelle consignation des frais n'est pas nécessaire pour ramener la cause au rôle.

Dans son troisième moyen, le demandeur reproche à la décision attaquée la violation de l'article 15 du code de procédure civile tel que modifié à ce jour en ce que cette décision semble avoir été déterminée par la lettre n° S.P/BCSR/L/420/77 du 28 février 1977 que le commissaire sous-régional assistant aurait adressée au défendeur alors que cette lettre n'avait jamais été communiquée au demandeur.

Ce moyen est irrecevable en tant qu'il soumet à la Cour suprême de justice la constatation d'un fait devant l'amener à faire des investigations.

Le quatrième moyen fait grief au juge d'appel d'avoir violé les articles 155, 156 et 157 du code civil livre III, en ce que, il a considéré le défendeur comme ayant fait des offres réelles de paiement en consignant 400 Z auprès du commissaire sous-régional alors que les conditions exigées par la loi pour la validité des offres réelles n'étaient pas remplies, notamment :

- 1°) aucune preuve n'a été apportée que le défendeur avait offert de payer ;
- 2°) la somme prétendument payée n'était pas la totalité car il manquait 15 % d'intérêts ;

- 3°) aucun huissier n'a été requis à cette fin ;
- 4°) aucune sommation n'a précédé ces offres ;
- 5°) le défendeur ne s'était jamais dessaisi de la chose offerte en la remettant à un des greffes des juridictions avec intérêts jusqu'au jour du dépôt ;
- 6°) aucun procès-verbal prévu à l'article 157 précité n'a été dressé ;
- 7°) aucun procès-verbal du dépôt n'a été signifié au demandeur avec sommation de retirer la chose déposée.

Ce moyen est irrecevable en tant qu'il est mélangé de fait et de droit. En effet, l'examen de certaines de ces allégations obligerait la Cour suprême de justice à procéder à des vérifications de fait.

Le cinquième moyen est tiré de la violation de l'article 33 du code civil livre III, en ce que le juge d'appel s'est laissé impressionner par le défendeur qui a produit une lettre non communiquée au demandeur et selon laquelle il aurait consigné 400 Z à la sous-région du Mont Amba alors que le juge aurait dû constater la mauvaise foi du défendeur du fait que, même si la réalité de cette consignation était prouvée, le défendeur n'avait pas consigné 15 % d'intérêts.

Ce moyen est irrecevable. En effet le demandeur y invite la Cour à se prononcer sur la mauvaise foi du défendeur, une question de fait laissée à l'appréciation souveraine du juge du fond.

Le sixième moyen est pris de la violation de l'article 333 du code civil livre III, en ce que le juge d'appel a accordé au défendeur un délai de grâce pour payer le solde, pouvoir qu'il n'avait pas, dès lors que le défendeur mis en demeure de remplir son obligation sur plainte du demandeur auprès de l'O.P.J. MALEMBA BISALA, avait laissé passer la date du 11 janvier 1976 qu'il s'était fixée.

Ce moyen est également irrecevable. En effet le problème de savoir si une plainte auprès d'un Officier de Police Judiciaire constitue une mise en demeure par sommation après laquelle le juge ne peut pas accorder un délai de grâce au défendeur est une question de fait qui relève, compte tenu des circonstances, de l'appréciation souveraine du juge de fond.

Aucun moyen n'étant fondé, le pourvoi sera dès lors rejeté.

C'est pourquoi,

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation en matières civile et commerciale ;

Le Ministère public entendu ;

Rejette le pourvoi ;

Condamne le demandeur aux frais d'instance taxés en totalité à la somme de 550 Z.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de mercredi 26 janvier 1983 à laquelle ont siégé les magistrats suivants : BAYONA ba MEYA MUNA KIMVIMBA, Premier Président ; LIKUWA KASONGO et NKONGOLO TSHILENGU, Conseillers ; avec le concours de l'Avocat Général de la République WASSO et l'assistance du Greffier MPOMBELI BOTANDJO.

COUR SUPREME DE JUSTICE  
SECTION JUDICIAIRE – CASSATION – MATIERES CIVILE  
ET COMMERCIALE

*Audience publique du 26 janvier 1983*

**PROCEDURE : REPRISE D'INSTANCE**

*DISSOLUTION PERSONNE MORALE EN COURS D'INSTANCE -  
IDENTITE PARTIES REQUISE A L'OMP EN APPLICATION ART 19 AL  
2 CPCSJ*

*Lorsque la dissolution d'une personne morale, en l'espèce d'une société commerciale, intervient en cours d'instance, la Cour suprême de justice, en vertu de l'article 19 al 2 du code de sa procédure, demande au Procureur Général de la République de recueillir des renseignements sur l'identité des parties à l'égard des quelles la reprise d'instance peut avoir lieu.*

*ARRET (R.C. 342)*

*En cause : La COMPAGNIE AFRICAINE D'AUTOMOBILES AU ZAIRE, demanderesse en cassation.*

*Contre : MALEU MAKUNSA, défendeur en cassation.*

Par requête reçue au greffe de la Cour suprême de justice le 26 août 1978, la Société Africauto-Zaïre a introduit un pourvoi en cassation contre l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Kinshasa qui l'a condamnée à payer la somme de 25.000 zaïres à titre de dommages-intérêts au citoyen MALEU MAKUNSA pour licenciement abusif.

Le greffier BOMPOKO, parti signifier la date d'audience de ce jour, a constaté le 15.01.1983 que la Société Africauto-Zaïre est dissoute.

En application de l'article 19, alinéa 2, de la procédure devant la Cour suprême, la Cour demandera au Procureur Général de la République, de recueillir des renseignements sur l'identité des parties à l'égard desquelles la reprise d'instance peut avoir lieu.

Réserve les frais.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du vingt six janvier mil neuf cent quatre-vingt-trois à laquelle ont siégé les magistrats suivants : BAYONA-ba-MEYA MUNA KIMVIMBA, Premier Président ; LIKUWA KASONGO et NKONGOLO-TSHILENGU, Conseillers ; avec le concours du Ministère public, l'Avocat Général de la République WASSO LUKUMBIA et de l'assistance du citoyen MPOMBELI BOTANDJO, Greffier du siège.

COUR SUPREME DE JUSTICE  
SECTION JUDICIAIRE - CASSATION - MATIERE REPRESSIVE

*Audience publique du 15 février 1983*

**I. PROCEDURE**

***POURVOI - NON JONCTION A REQUETE DEUX EXEMPLAIRES - NOTIFICATION FAITE AUX PARTIES - UN EXEMPLAIRE REQUETE SOUMIS A EXAMEN COUR - ABSENCE PREJUDICE - RECEVABLE***

*Est recevable faute de préjudice, le pourvoi dont la requête n'est pas accompagnée de deux exemplaires complémentaires, étant donné que notification en a été faite aux parties et qu'un exemplaire de cette requête resté au dossier est examiné par la Cour.*

## II. COMPOSITION DU SIEGE

*MOYEN - IRREGULARITE SIEGE EN VIOLATION PRINCIPE GENERAL DU DROIT - JUGE N'AYANT PAS ENTENDU TEMOIN - TEMOIN NON REENTENDU NI P.V. AUDIENCES RELUS NI RESUMES A L'ATTENTION NOUVEAU SIEGE - FONDE - CASSATION AVEC RENVOI*

*Est fondé et entraîne cassation avec renvoi, le moyen tiré de la violation du principe général du droit selon lequel une décision judiciaire ne peut être valablement prononcée que par des juges qui ont participé à toute l'instruction de l'affaire, en ce que le changement du siège étant intervenu après l'audition d'un témoin, l'instruction n'a été reprise, ni le témoin réentendu ni les procès-verbaux d'audiences antérieures relus ou résumés à l'attention du nouveau siège.*

*ARRET (R.P. 501)*

*En cause : LUWAWU PEMBELE, demandeur en cassation.*

*Contre : 1) MINISTERE PUBLIC,  
2) MAVAKALA NDANDILU a MAMBU,  
défendeurs en cassation.*

Par son pourvoi formé par une déclaration faite le 23 janvier 1980 au greffe de la Cour d'appel de Matadi et confirmé par une requête déposée le 27 janvier 1980 au greffe de la Cour suprême, le demandeur poursuit la cassation de l'arrêt contradictoire prononcé le 8 janvier 1980 par la Cour d'appel de Matadi qui avait déclaré son appel non fondé, l'avait condamné à payer au second défendeur la somme de 30.000 Z de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi par ce dernier pour dénonciation calomnieuse et avait, pour le surplus, confirmé le jugement rendu par le Tribunal de grande instance de Mbanza-Ngungu.

Dans son mémoire en réponse, le second défendeur invite la Cour suprême à déclarer le pourvoi non recevable au motif que le demandeur n'a pas joint à sa requête deux exemplaires supplémentaires tel que l'exige l'article 3 du code de procédure devant la Cour suprême.

Bien que le demandeur n'ait pas joint au dossier le nombre d'exemplaires de requête prescrit par l'article 3, la Cour estime cependant qu'il n'y a pas lieu de faire droit à cette demande, le défendeur n'ayant pas subi un quelconque préjudice. En effet, non seulement toutes les parties à la décision attaquée ont reçu notification du pourvoi, mais en outre il reste au dossier un exemplaire de la requête qui est examiné par la Cour.

Sans qu'il ne soit nécessaire d'examiner tous les autres moyens invoqués par le demandeur, la Cour suprême statue sur le deuxième moyen tiré de la violation du principe général de droit selon lequel une décision judiciaire ne peut être valablement prononcée que par des juges qui ont participé à toute l'instruction de l'affaire, en ce que le siège, composé d'un juge qui n'avait pas entendu un témoin à une audience ultérieure et à qui le nouveau siège n'avait pas donné lecture des procès-verbaux de cette audience, prit l'affaire en délibéré et prononça ensuite l'arrêt critiqué.

Il ressort effectivement du dossier qu'à l'audience tenue le 7 janvier 1980, le siège du tribunal qui comprenait les juges PALUKU, TSHIMANGA et IPALA procéda à l'audition du témoin BAENDE ; qu' à l'audience du 10 janvier 1980 le juge LOKOTE remplaça le juge IPALA sans que l'instruction de la cause n'ait été reprise, ni le témoin réentendu ni les procès-verbaux des audiences antérieures relus ou résumés à l'intention du nouveau siège. Il en résulte que le jugement a été rendu par un siège irrégulier et qu'il doit être cassé.

C'est pourquoi ;

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation en matière répressive ;

Le Ministère public entendu ;

Casse l'arrêt attaqué ;

Renvoie la cause devant la Cour d'appel de Kinshasa ;

Dit pour droit que la juridiction de renvoi devra rendre l'arrêt avec des juges qui auront participé régulièrement à toute l'instruction de la cause ;

Ordonne que mention du présent arrêt soit faite en marge de l'arrêt cassé et condamne le second défendeur aux frais de l'instance taxés en totalité à la somme de Zaïres six cent et trente.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 15 février 1983 à laquelle siégeaient les citoyens : KALALA ILUNGA, Premier Président ; NIEMBA LUBAMBA et TSHIKANGU-MUKABA, Conseillers ; avec le concours du Ministère public représenté par le Premier Avocat Général de la République MONGULU et l'assistance du citoyen MAVINGA VANGU, Greffier du siège.

COUR SUPREME DE JUSTICE  
SECTION JUDICIAIRE - CASSATION - MATIERE REPRESSIVE

*Audience publique du 22 février 1983*

**I. MOTIVATION**

**MOYEN - ACQUITTEMENT PREVENU POUR FAUX EN ECRITURES  
BASE SUR EXPERTISE - NON REPOSE A CONCLUSIONS  
DEMANDEUR RELATIVES DEPOSITIONS TEMOINS - INTIME  
CONVICTION FONDEE SUR DOUTE - MOTIVATION IMPLICITE ET  
SUFFISANTE - NON FONDE**

*N'est pas fondé le moyen qui reproche au juge d'appel d'avoir acquitté le défendeur du chef de faux en écritures sans tenir compte des témoignages recueillis à l'instruction préjurisdictionnelle et analysés par le demandeur en cassation dans ses conclusions lorsqu'il résulte de la décision attaquée que sa motivation est suffisante pour justifier l'acquiescement et qu'elle tient implicitement compte des conclusions susvisées.*

**II. PROCEDURE PENALE - PREUVES**

**DECISION PRISE VIOLATION ART 17 CONSTIT., 87 CPP ET 208  
CCLIII RELATIFS PREUVES MATIERE CIVILE - DISTINCTION  
MODES PREUVES PROPRES PROCEDURE PENALE - DECLARATION  
NON CONSTITUTIVE RECONNAISSANCE APPLICATION DISPO-  
SITION LEGALE INVOQUEE - NON APPLICATION JUSTIFIEE**

*N'est pas fondé le moyen qui reproche à la décision entreprise d'avoir violé les articles 17 de la Constitution, 87 du code de procédure pénale et 208 du code civil livre III, en prétendant que les preuves en matière civile ne l'emportent pas d'office sur les autres modes de preuves propres à la procédure pénale, lorsqu'il résulte de la motivation que les juges d'appel n'ont pas reconnu l'application de l'article 208 du code civil livre III à l'espèce qui leur a été soumise et qu'ils ont bien justifié la non application de cette disposition légale par l'existence des modes de preuves de l'infraction propres à la procédure pénale.*

**ARRET (R.P. 279)**

**En cause** : OPESE KAMANGO, demandeur en cassation.

**Contre** : 1) MINISTERE PUBLIC,  
2) MAYENGE YASHIMA, défendeurs en cassation.

Le citoyen MAYENGE YASHIMA, deuxième défendeur en cassation, fut poursuivi par le Ministère public devant le Tribunal de sous-région de Kinshasa/Kalamu pour stellionat et pour deux infractions distinctes de faux en écritures.

Pour la partie poursuivante la première infraction résultait du fait que le deuxième défendeur en cassation avait frauduleusement vendu le 6 janvier 1973 à l'O.T.C.Z. l'immeuble sis Boulevard Lumumba n° 273/867 à Kinshasa, zone de Limete, alors qu'il l'avait déjà vendu le 16 octobre 1972 au citoyen UTSHINGA UNETUKO, représenté à la convention par le demandeur en cassation, le citoyen OPESE KAMANGO. La deuxième, du fait qu'en août 1973, sans préjudice de date plus précise, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, le citoyen MAYENGE a dénaturé et altéré la vérité dans un écrit en ajoutant les mots « A valoir sur le remboursement vente maison Limete pour compte UTSHINGA » sur un reçu qui lui était délivré par le demandeur en cassation. La troisième infraction provenait pour sa part du fait qu'aux yeux du Ministère public le deuxième défendeur en cassation a frauduleusement fabriqué ou fait fabriquer le 11 octobre 1973 une attestation sous seing privé constituant une fausse reconnaissance de dette dont il a obtenu la légalisation de la signature et suivant laquelle le citoyen OPESE KAMANGO reconnaissait être débiteur de MAYENGE pour une somme de 21.500 Z à titre de prix de vente de la maison de ce dernier sis à Ma Campagne dans la zone de Ngaliema.

Le demandeur en cassation et le citoyen UTSHINGA s'y sont constitués parties civiles. Le 30 mai 1975, le Tribunal saisi rendit un jugement contradictoire acquittant le prévenu du chef de stellionat mais le condamnant du chef de deux infractions de faux en écritures à une peine cumulée de 16 mois de servitude pénale, à 250 Z de dommages-intérêts au profit de la partie UTSHINGA et à 1.250 Z de dommages-intérêts au profit du demandeur en cassation.

Par l'appel principal du prévenu et les appels incidents des parties civiles, la cause fut portée devant le Tribunal de première instance de Kinshasa. Celui-ci a rendu le 9 octobre 1975 un jugement contradictoire qui n'a retenu que la prévention basée sur la falsification du reçu. Il a confirmé le jugement a quo quant à ce déclarant par conséquent l'appel incident du demandeur en cassation non fondé en ce qu'il vise l'augmentation des dommages-intérêts alloués de ce chef et se déclarant incompétent pour statuer sur ce même appel en tant qu'il vise le préjudice résultant des faits de la troisième prévention qui n'a pu être retenue. Au demeurant l'appel incident de la partie UTSHINGA a été déclaré irrecevable du fait qu'il avait été introduit par le demandeur en cassation sans être muni d'une procuration spéciale.

Le premier moyen du demandeur est tiré de la violation de l'article 17 de la Constitution et de l'article 87 du code de procédure pénale, en ce que le jugement incriminé fait état de l'expertise comme élément ayant entraîné sa conviction quant à la troisième prévention, sans tenir compte

des témoignages recueillis à l'instruction préjuridictionnelle et analysés par le demandeur en cassation en des conclusions écrites régulières, alors que les textes légaux susmentionnés font obligation aux juges de rencontrer les moyens soulevés par les parties dans les conclusions régulières, faute de quoi le jugement est réputé non motivé.

Il résulte des pièces du dossier que le demandeur en cassation a réellement invoqué dans ses conclusions d'appel les témoignages recueillis lors de l'instruction préparatoire pour conclure à l'existence de l'infraction de faux en écritures libellée à la troisième prévention et que les juges d'appel, sans avoir expressément rencontré les conclusions sur ce point, ont principalement basé leur décision d'acquiescement du chef de cette prévention sur la légalisation de la signature et les conclusions de l'expert en la motivant ainsi : « Attendu que l'exposé qui vient d'être fait laisse planer un doute sérieux sur la culpabilité du prévenu, qu'aux termes de la loi ce doute doit lui profiter, qu'ainsi l'appel est fondé en ce qui concerne cette prévention ».

La Cour suprême considère que cette motivation est suffisante pour justifier l'acquiescement, et qu'elle tient implicitement compte des conclusions du demandeur en cassation, sachant qu'autrement, le jugement entrepris aurait déclaré cette prévention non établie. Il s'ensuit que ce moyen n'est pas fondé.

Le deuxième moyen est tiré de la violation de l'article 17 de la Constitution, de l'article 87 du code de procédure pénale et de l'article 208 du code civil livre III, en ce que le jugement entrepris, tout en reconnaissant la portée des preuves en matière d'obligation, prétend que les preuves en matière civile ne l'emportent pas d'office sur les autres modes de preuves propres à la procédure pénale, alors que la doctrine et la jurisprudence font obligation de faire retour au régime des preuves du droit civil chaque fois que l'infraction se rattache à l'exécution d'un contrat.

Au sujet de l'article 208 du code civil, le jugement entrepris est motivé de la sorte : « Attendu que les premiers juges ont essentiellement basé leur conviction sur les règles du droit civil du fait de la non existence sur le document contesté des mentions exigées par l'article 208 du code civil, pour déclarer le prévenu coupable de l'infraction de faux en écritures ;

Attendu que si ce qui est affirmé est exact cela ne peut l'emporter d'office sur les autres modes de preuve propres à la procédure pénale, notamment les expertises comme il y en a eu une assez concluante en l'espèce et en faveur du prévenu ».

Il résulte de cette motivation que les juges d'appel n'ont pas reconnu l'application de l'article 208 du code civil livre III à l'espèce qui leur a été soumise et qu'ils ont bien justifié la non application de cette disposition légale par l'existence des modes de preuve de l'infraction propres à la procédure pénale.

Ce deuxième moyen n'est donc pas non plus fondé.

Le troisième moyen est basé sur la violation de l'article 17 de la Constitution, de l'article 87 du code de procédure pénale et des articles 205 et 206 du code civil livre III, en ce que le jugement incriminé reproche au demandeur en cassation de ne s'être pas inscrit en faux contre l'attestation litigieuse, estimant qu'il lui appartenait préalablement de s'inscrire en faux pour en provoquer l'annulation avant de faire poursuivre MAYENGE et éventuellement le sieur BAFUTAMINGI, alors que la procédure d'inscription en faux est inexistante en droit zaïrois et que les articles 205 et 206 du code civil livre III organisent l'aveu ou le désaveu de la signature.

Le jugement entrepris renferme effectivement un motif ainsi conçu : « que comme le sieur OPESE conteste en être le signataire, il lui appartenait préalablement de s'inscrire en faux pour en provoquer l'annulation avant de faire poursuivre MAYENGE et éventuellement le sieur BAFUTAMINGI ».

Ce motif est manifestement erroné. En effet, ayant introduit une plainte suivie d'une action publique en faux en écritures, le demandeur en cassation n'avait dès lors aucune obligation de s'inscrire en faux civil. La Cour constate toutefois que ce motif est surabondant, le dispositif du jugement entrepris étant justifié par un autre motif de droit exact tiré du doute sur l'existence de l'infraction concernée. Il s'ensuit qu'en ce qui concerne ce grief, le moyen est sans intérêt et partant irrecevable.

En ce qu'il invoque la violation des articles 205 et 206 susdits, ce moyen n'est pas fondé car, ayant constaté que le demandeur en cassation « a contesté énergiquement avoir signé ledit document et taxe la signature y figurant comme étant un faux », les juges d'appel en ont ordonné la vérification par expertise.

C'est pourquoi,

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation en matière pénale ;

Le Ministère public entendu ;

Rejette le pourvoi ;

Condamne le demandeur aux frais de l'instance.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 22 février 1983 à laquelle ont siégé les juges suivants : KALALA ILUNGA, Président ; DIBUNDA KABUINJI et ILUNGA KALENGA, Conseillers ; avec le concours du citoyen MUEPU MIBANGA, Avocat Général de la République et l'assistance de la citoyenne NSONI LUTIETU, Greffier du siège.

**COUR SUPREME DE JUSTICE  
SECTION JUDICIAIRE - CASSATION - MATIERES CIVILE  
ET COMMERCIALE**

*Audience publique du 2 mars 1983*

**PROCEDURE**

***POURVOI - REQUETE CONTRE DECISION RADIATION SIGNEE PAR  
AVOCAT RADIE LUI-MEME - PERTE QUALITE AVOCAT DANS SON  
CHEF - VIOLATION ART.2 CPCSJ - IRRECEVABLE***

*Sera déclaré irrecevable le pourvoi d'un avocat dirigé contre la décision le radiant du tableau du barreau et formé par requête signée de lui-même parce qu'après avoir perdu cette qualité, il ne s'est pas conformé au prescrit de l'article 2 du code de procédure devant la Cour suprême de justice.*

**ARRET (R.C. 383)**

***En cause : DE SOUZA A.K. ALEXANDRE KUAOVI,  
demandeur en cassation.***

***Contre : CONSEIL DE L'ORDRE DES AVOCATS,  
défendeur en cassation.***

Par sa requête du 12 juin 1979, le nommé DE SOUZA sollicite la cassation de la décision du 8 avril 1974 de la Cour d'appel de Kinshasa faisant office de juridiction disciplinaire des membres du Barreau, qui l'avait radié du tableau du Barreau suite à des manquements graves.

Mais, la Cour constate qu'alors qu'il était déjà radié du tableau du Barreau, que DE SOUZA a signé lui-même sa requête introductive de pourvoi ; or en cassation sauf quand elle émane du Ministère public, la

requête introductive doit être signée par un avocat (article 2 code de procédure devant la Cour suprême de justice). Ainsi, ledit pourvoi sera déclaré irrecevable parce que le demandeur qui avait perdu sa qualité d'avocat ne s'est pas conformé au prescrit de l'article 2 précité.

C'est pourquoi ;

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation en matières civile et commerciale ;

Le Ministère public entendu ;

Dit le pourvoi irrecevable ;

Condamne le demandeur aux frais.

La Cour a ainsi jugé et prononcé en son audience publique du 2 mars 1983 à laquelle ont siégé les magistrats suivants : OKITAKULA DJAMBAKOTE, Président ; TSHIKANGU MUKABA et NKONGOLO TSHILENGU, Conseillers ; avec le concours du Ministère public représenté par l'Avocat Général de la République, WASSO LUKUMBIA et l'assistance du citoyen MPOMBELI BOTANDJO, Greffier du siège.

COUR SUPREME DE JUSTICE  
SECTION JUDICIAIRE - CASSATION - MATIERE REPRESSIVE

*Audience publique du 22 mars 1983*

**PROCEDURE : POURVOI - FIN DE NON-RECEVOIR**

**ABSENCE DECLARATION POURVOI - REQUETE INTRODUCTIVE AU LIEU CONFIRMATIVE - DEPOT FAIT HORS DELAI 40 JOURS - VIOLATION ART 47 CPCSJ - POURVOI TARDIF - IRRECEVABLE**

*Le demandeur n'ayant pas fait de déclaration au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée, la requête dite confirmative est plutôt introductive de pourvoi qui est tardive et, partant, irrecevable, pour avoir été déposée en dehors du délai de 40 jours fixé pour se pourvoir en cassation contre une décision contradictoire conformément à l'article 47 de la procédure devant la Cour suprême de justice.*

*ARRET (R.P. 774)*

*En cause* : *MAKELA DIATEZA, demandeur en cassation.*

*Contre* : *1) MINISTERE PUBLIC,*  
*2) PATEL ABDOUL GAFOOR, défendeurs en cassation.*

Par sa requête confirmative signée par l'avocat KUBA KUSUTI NSUKAMI, porteur de procuration spéciale, et reçue au greffe de la Cour suprême le 24 décembre 1982, le demandeur MAKELA DIATEZA sollicite la cassation du jugement rendu le 23 septembre 1982 par le Tribunal de grande instance de Gombe. Cette juridiction avait déclaré établie l'infraction de vol des clefs de contact mise à sa charge et réduit le taux de sa condamnation pénale, tout en relevant cependant le montant des dommages-intérêts à 92.450 Z.

La Cour relève que le demandeur n'ayant pas fait de déclaration de pourvoi au greffier du Tribunal de grande instance de Gombe, juridiction qui a rendu la décision attaquée, sa requête dite confirmative est en réalité introductive de pourvoi. Or, en déposant celle-ci le 24 décembre 1982 au greffe de la Cour suprême contre une décision rendue le 23 septembre 1982, soit 4 mois après le prononcé, le demandeur en cassation ne s'est pas conformé au prescrit de l'article 47 de l'ordonnance-loi relative à la procédure devant elle, qui fixe à 40 jours le délai pour se pourvoir en cassation contre une décision contradictoire.

Il y a donc lieu de déclarer irrecevable pour cause de tardiveté le pourvoi du demandeur.

C'est pourquoi ;

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation en matière répressive.

Le Ministère public entendu ;

Dit irrecevable le pourvoi du demandeur ;

Le condamne aux frais d'instance taxés à la somme de 340 Z.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience du 22 mars 1983 à laquelle siégeaient les citoyens BALANDA MIKUIN LELIEL, Président ; NIEMBA LUBAMBA et LIKUWA KASONGO, Conseillers ; avec le concours du citoyen WASSO LUKUMBIA, Avocat Général de la République et l'assistance du citoyen MAVINGA VANGU, Greffier du siège.

COUR SUPREME DE JUSTICE  
SECTION JUDICIAIRE – MATIERE REPRESSIVE  
AU DEGRE D'APPEL

*Audience publique du vendredi 25 mars 1983*

**DROIT PENAL**

**1. HOMICIDE INVOLONTAIRE - ABSENCE DE FAUTE IMPUTABLE  
AU PREVENU - ACQUITTEMENT**

*Doit être acquitté des faits d'homicide involontaire des détenus, le prévenu accusé d'avoir, par ses lettres, interdit aux gardiens des prisons de solliciter du Ministère de la Justice les subventions nécessaires à l'alimentation de ceux-ci, lorsque ces lettres sont inspirées par le souci d'une saine et correcte gestion budgétaire et qu'elles s'inscrivent dans la pratique courante du susdit ministère qui instituait une intervention ponctuelle pour des prisons en difficulté de sorte qu'en se comportant comme il l'a fait, il n'a commis aucune faute qui lui soit imputable.*

*Doit également être acquitté de ces faits, le prévenu gardien de prison contre lequel il n'a pas été apporté la preuve d'une faute de gestion susceptible d'entraîner la mort des détenus sous sa garde.*

**2. NON-ASSISTANCE A PERSONNE EN DANGER - PREVENU  
CONSCIENT MALHEUREUX SORT DES DETENUS - AFFICHANT  
INDIFFERENCE ET LEGERETE INQUALIFIABLE A LEUR ENDROIT -  
PRESOMPTIONS GRAVES ET CONCORDANTES - INFRACTION  
ETABLIE**

*Est coupable de non-assistance à personne en danger, le prévenu qui, conscient du triste sort de ses détenus privés de vivres, les abandonne pour un long voyage et se comporte vis-à-vis d'eux avec indifférence et légèreté inqualifiables d'où résultent des présomptions graves et concordantes de son intention de leur nuire.*

ARRET (R.P.A. 77)

*En cause* : **MINISTERE PUBLIC**

*Contre* : **1) KASONGO MUIDINGE MALUILO  
2) N'KOMBE MONKUNDATO**

Les prévenus KASONGO MUIDINGE MALUILO, Secrétaire général au Département de la Justice et N'KOMBE MOKUNDATO, Gardien de prison de Mbanza-Ngungu au moment des faits de la cause et revêtu du grade de chef de bureau de l'Administration publique, furent poursuivis ensemble devant la Cour d'appel de Kinshasa comme auteurs ou coauteurs du chef de l'infraction de non-assistance à personne en danger et, chacun pris individuellement, pour homicide involontaire à la suite de la mort des 7 détenus de la prison de Mbanza-Ngungu survenue à l'hôpital de Sonankulu entre le 9 mai et le 20 août 1982.

Par son arrêt rendu contradictoirement le 30 décembre 1982, la Cour d'appel déclara non établies toutes les infractions mises à charge de ces deux prévenus et les acquitta en les renvoyant des fins des poursuites.

Non content de cette décision, le Ministère public près de la Cour d'appel de Kinshasa, agissant en la personne de l'Avocat Général MUZAMA MUZELA, releva appel à toutes fins suivant déclaration faite au greffe de ladite Cour le jour même du prononcé de l'arrêt précité.

Il ressort tant de l'instruction préjuridictionnelle que juridictionnelle à tous les degrés ainsi que des pièces versées au dossier que 7 des 30 détenus de la prison sous-régionale de Mbanza-Ngungu admis à l'hôpital de Sonankulu sont décédés pour la plupart après quelques jours seulement d'hospitalisation.

Il s'agit de détenus dont les noms suivent :

- 1- NDOMBE MULOWAYI, admis le 2 mai 1982 et décédé le 9 mai 1982
- 2- BASEVELA NSEKA, admis le 8 juillet 1982 et décédé le 17 juillet 1982.
- 3- MABIALA FRANCIS, décédé à l'entrée le 31 juillet 1982
- 4- NTOTO NKISI, admis le 4 août 1982 et décédé le 13 août 1982
- 5- MATONDO J.P admis le 5 août 1982 et décédé le 8 août 1982.
- 6- LUDIAKUENO PEDRO, admis le 8 août 1982 et décédé le 13 août 1982
- 7- MAKANDA EMMANUEL, admis le 16 août 1982 et décédé le 20 août 1982.

Sur injonction donnée par le Commissaire d'Etat à la Justice aux termes de sa lettre n° Just/BDE/2348/D.21/00/272/sec du 8 septembre 1982, le Ministère public ouvrit une information judiciaire qui aboutit à l'inculpation des citoyens KASONGO MUIDINGE MALUILO, Secrétaire général au Département de la Justice et N'KOMBE MONKUNDATO, Gardien de la prison éprouvée, auxquels il était reproché, ainsi qu'il a été dit ci haut, d'avoir :

1 - Pendant la période allant du 7 juillet au 20 août 1982, soit comme auteurs soit comme coauteurs, étant personnes chargées par profession de l'entretien des détenus, volontairement omis de provoquer l'assistance en denrées alimentaires et en produits pharmaceutiques en faveur des détenus précités, alors que ces derniers se trouvaient en péril. Faits prévus et punis par les articles 21 et 23 du code pénal livre I et les articles 66 ter, 66 quater du code pénal livre II tel que modifié et complété par l'ordonnance loi n° 78/015 du 4 juillet 1978.

2 - Entre la période allant du 9 mai au 20 août 1982, par défaut de prévoyance ou de précaution ou par inobservation de règlement mais sans l'intention d'attenter à la personne d'autrui, involontairement causé la mort des détenus susnommés. Faits prévus et sanctionnés par les articles 52 et 53 du code pénal livre II.

Quant à l'infraction d'homicide volontaire reprochée individuellement à KASONGO et à N'KOMBE :

- En ce qui concerne KASONGO:

Estimant qu'en violation d'une pratique administrative bien établie, le prévenu KASONGO, imprévoyant et imprudent, a pris une série de décisions verbales suivies d'une circulaire interdisant l'assistance matérielle aux prisons du Bas-Zaïre et ayant été à la base des décès litigieux dus à la malnutrition, le Ministère public le poursuit sur pied des articles 52 et 55 du code pénal livre II pour homicide involontaire de détenus regrettés.

En effet, relève le Ministère public, qui se fait fort des témoignages des citoyens YPANGA SAKAYOMBO et KOTE-BATE, respectivement ancien Directeur chef des Services pénitentiaires et gardien de la prison de Luozi dans le Bas-Zaïre, le prévenu KASONGO avait déjà en avril 1982, formellement interdit à YPANGA, lorsqu'il était encore responsable des services pénitentiaires de continuer à ravitailler les prisons de la région de Bas-Zaïre.

Le Ministère public fait ensuite état des cas d'annulation sur instruction du prévenu KASONGO des bons de fourniture de vivres et d'un état d'envoi de fonds établis en faveur des prisons du Bas-Zaïre dont celle de Mbanza-Ngungu.

Par ailleurs, l'accusation a produit la lettre n° Just.42/S.G/761/916 du 15 juin 1982 adressée aux gardiens des prisons de Kasangulu, Madimba, Mbanza-Ngungu, Luozi, Matadi, Boma et au Directeur de l'établissement de garde et d'éducation de l'enfant, en abrégée EGEE de Madimba par le prévenu KASONGO ;

Il ne fait pas l'ombre d'un doute que par cette lettre qui constitue le principal cheval de bataille de l'accusation dans la poursuite de l'infraction sous examen, le prévenu KASONGO, non seulement réglémentait de manière stricte les déplacements vers la capitale des gardiens concernés mais interdisait formellement à ces derniers de solliciter de la Direction des Services Pénitentiaires un supplément de fonds et de vivres ou d'adresser à cette Direction des doléances relatives à cette matière.

Mais, la Cour a eu à constater avec le prévenu dans sa défense, que la lettre incriminée n'innovait quoi que ce soit ni ne prenait aucune initiative en la matière puisqu'il existait bien avant elle des instructions prise dans le même sens et pour les mêmes motifs inspirés par le souci d'une saine et correcte gestion budgétaire. En effet, par sa lettre n° Just.30/S.G/2595 du 2 décembre 1980 le Secrétaire d'Etat à la Justice faisait, mutatis mutandis, la même interdiction tandis que dans le bon de sortie des vivres n° Just.30/082/2 du 26 janvier 1982 établi en faveur de l'EGEE-Madimba par le Directeur Général, le gardien de cet établissement était informé de ce que : « Désormais, il est mis fin à l'assistance vivrière aux prisons de la région du Bas-Zaïre suivant prévision budgétaire 1982 ». Il importe donc de préciser que toutes ces restrictions étaient conformes à l'esprit et à la lettre de la loi budgétaire et que l'instruction a relevé que les interventions matérielles qui avaient déjà eu lieu dans le passé en faveur des prisons en difficulté n'ont pu se faire que de manière tout à fait ponctuelle et ce, à la demande expresse et au vu d'un état de besoins des établissements intéressés. Il s'ensuit que le prévenu KASONGO n'a légalement ou en fait commis aucune faute qui lui soit imputable. Ainsi, l'infraction d'homicide involontaire à lui reprochée n'est pas établie et il y a lieu de l'en acquitter purement et simplement.

- En ce qui concerne le prévenu N'KOMBE :

Pour retenir l'infraction d'homicide involontaire à l'encontre du prévenu N'KOMBE, le Ministère public soutient que ce dernier a brillé par une mauvaise gestion, caractérisée par un défaut de prévoyance et de précaution qui a été à la base de la rupture du stock des vivres, de la malnutrition et des décès qui s'en suivirent.

A l'appui de cette inculpation le Ministère public présente un relevé de diverses sommes d'argent perçues par le prévenu et d'un certain nombre de bons de fournitures de vivres réceptionnés par lui en vue de pourvoir à l'alimentation et à l'entretien de ses détenus sans pour autant montrer comment et en quoi précisément le prévenu, soit par un détournement quelconque, soit par gabegie aurait failli à ses obligations professionnelles en ce domaine.

Or, bien au contraire, il a été acquis au cours des débats que pour éviter toute rupture de stock des denrées alimentaires, eu égard à l'insuffisance des crédits mis à sa disposition, le prévenu s'adressait aux fournisseurs de la place qui lui vendaient tout le nécessaire à crédit pour le compte de la prison.

Il découle qu'à défaut de preuve de faute de gestion reprochée au prévenu N'KOMBE, l'infraction d'homicide involontaire mise à sa charge n'est établie ni en fait ni en droit ; qu'il y a donc lieu de l'en acquitter.

Quand à l'infraction de non-assistance à personne en danger reprochée aux prévenus KASONGO et N'KOMBE;

- En ce qui concerne le prévenu KASONGO:

Pour soutenir son accusation portée contre le prévenu KASONGO, le Ministère public s'appuie essentiellement sur l'indifférence affichée par ce dernier devant la lettre n° 3072/1095/CAT/B.Z/82 du 7 juillet 1982 que le Commissaire sous-régional de Mbanza-Ngungu, le citoyen BARAMOTO KPAMA TOSA adressa au prévenu KASONGO qualitate qua et ayant pour objet la carence de vivres à la prison sous-régionale de Mbanza-Ngungu.

Après avoir dénoncé l'insuffisance des subventions budgétaires destinées à l'achat des vivres au profit des détenus de la prison de Mbanza-Ngungu dont le montant mensuel s'élève à 7058 Z. face aux besoins réels estimés à 60 050 Z. pour une population pénitentiaire forte de 222 personnes, cette lettre rappelle à l'intention du prévenu KASONGO la pratique suivie jusque là par ses prédécesseurs pour permettre aux gardiens des prisons de Bas-Zaïre de nourrir leurs détenus conformément aux dispositions des articles 61 et 62 de l'ordonnance n° 344 du 17 septembre 1965 relative au régime pénitentiaire. Cette pratique consistait en l'envoi d'un complément de vivres en nature et en espèces en faveur des prisons du Bas-Zaïre en général et de Mbanza-Ngungu en particulier. « Avec l'arrêt de fourniture de ce complément préconisé par votre lettre n° Just.42/S.G/761/916 du 15 juin 1982, note le commissaire sous régional, il est impossible aux gardiens de faire face aux besoins alimentaires des détenus ». Et la lettre conclut en disant que « ...Si le Département de la Justice ne peut intervenir dans l'immédiat pour remédier à cette situation, il y aura fatalement une sous alimentation qui ne manquera pas d'être à la base de plusieurs décès au sein de la prison ».

Pour démontrer que le prévenu KASONGO, alors qu'il en avait les moyens, s'était volontairement abstenu sans risque pour lui ni pour les tiers, de porter secours aux détenus de la prison de Mbanza-Ngungu dont la situation périlleuse était suffisamment décrite par la lettre du commissaire sous-régional, le Ministère public fait état de ce que, contrairement aux allégations du prévenu qui prétend n'en avoir reçu que la copie destinée au Commissaire d'Etat et ce le 5 août 1982, l'original de cette lettre a été découvert non traité dans son bureau lors de l'ouverture forcée de celui-ci pratiquée le 21 septembre 1982 par les magistrats MUNGANGA et MAKAYA du Parquet Général près la Cour d'appel de Kinshasa.

Mais, la thèse du Ministère public n'est pas de nature à emporter la conviction de la Cour sur ce point. Car, à aucun stade de l'instruction, tant préliminaire que juridictionnelle à tous les degrés, il n'a été établi soit que l'original de la lettre litigieuse soit parvenu au prévenu, soit que la copie précitée ait été reçue par ce dernier avant le 5 août 1982.

S'il est vrai, en effet, que le prévenu N'KOMBE était arrivé à Kinshasa en mission officielle le 7 juillet 1982, porteur de la lettre susvisée, aucun élément du dossier n'a permis d'établir ou de déduire qu'à son arrivée ou durant son séjour à Kinshasa, il aurait rencontré le prévenu KASONGO ou aurait remis à ce dernier la lettre qui lui était destinée. Bien au contraire, le prévenu N'KOMBE, appuyé en cela par le témoignage de BOLAMBA a, tout au long du procès, soutenu avec force qu'il avait confié à YPANGA les trois enveloppes contenant l'original destiné au prévenu KASONGO et les 2 copies réservées respectivement au Commissaire d'Etat à la Justice et au Directeur des Services Pénitentiaires et ce, en présence du citoyen BOLAMBA qui l'avait accompagné au bureau de ce dernier.

Quant à l'original prétendument découvert dans le bureau du prévenu KASONGO et saisi ensuite par le Parquet, il échet de relever, outre les protestations véhémentes du prévenu qui n'y voit autre chose qu'un scénario monté contre lui de toutes pièces par ses adversaires, que l'ouverture forcée du bureau du prévenu aux fins d'inventaire des documents et effets s'y trouvant ainsi que la saisie elle-même de cette pièce ont été opérées en son absence alors que, mis en état d'arrestation depuis le 14 septembre 1982, il se trouvait entièrement à la disposition du Parquet.

Par ailleurs, le prévenu soutient sans être sérieusement contredit, ainsi que l'a démontré toute l'instruction, que dès réception de la copie de la lettre du Commissaire sous-régional adressée au Commissaire d'Etat à la Justice, il dépêcha sur les lieux l'agent MATAMBEKA en vue de mener une enquête sur la situation critique signalée à la prison de Mbanza-

Ngungu et, suite au rapport alarmant de ce dernier, il dressa à son tour un rapport à l'intention du Conseil Exécutif qui débloqua une somme de 20.000 Z en faveur de la prison concernée. Bien plus, le prévenu fit expédier des vivres et des médicaments et désengorgea l'établissement en transférant bon nombre de détenus à la prison de Luzumu.

Il suit de ce qui précède que c'est à tort que l'accusation reproche au prévenu KASONGO d'avoir omis de provoquer l'assistance en denrées alimentaires et en produits pharmaceutiques en faveur des détenus en péril à la prison sous-régionale des Cataractes à Mbanza-Ngungu. Il y a donc lieu d'acquitter le prévenu de cette infraction et de le renvoyer des fins des poursuites exercées contre lui.

- En ce qui concerne le prévenu N'KOMBE :

Considérant que le prévenu N'KOMBE qui, en sa qualité de gardien de la prison de Mbanza-Ngungu était mieux que quiconque au courant de la situation dramatique qui prévalait à cette prison pour avoir déclenché la sonnette d'alarme en minutant lui-même la lettre du 7 juillet 1982 qu'il soumit à la signature du commissaire sous-régional, n'avait en fait déployé aucun effort en vue de l'assistance qu'il avait reçu pour mission de provoquer auprès des autorités de Kinshasa, le Ministère public soutient que ce prévenu s'était rendu coupable de l'infraction de non-assistance à personne en danger mise à sa charge.

La Cour considère que des présomptions graves, précises et concordantes faisant établir l'infraction de non-assistance à personne en danger reprochée au prévenu N'KOMBE pèsent lourdement sur lui. En effet, il est apparu à la lumière des éléments recueillis à l'instruction préliminaire et des débats à l'audience que le prévenu N'KOMBE qui était pourtant parfaitement conscient de la situation périlleuse dans laquelle il avait laissé ses détenus à Mbanza-Ngungu, s'était illustré dans tout son comportement depuis son arrivée à Kinshasa par une indifférence et une légèreté inqualifiables à l'égard du sort de ces détenus.

Il suffira à cet effet à la Cour de relever que tout expérimenté qu'il est, puisqu'il se réclame d'une ancienneté de plus de 20 ans à l'Administration publique, le prévenu N'KOMBE, à s'en tenir à sa propre version des faits, aurait, le 7 juillet 1982 confié à YPANGA qui l'a toujours nié les trois enveloppes contenant la lettre du Commissaire sous-régional dont l'importance capitale a déjà été soulignée ci-haut sans la moindre décharge. Par ailleurs, dès lors qu'il connaît fort bien tous les couloirs du Département de la Justice et le Cabinet du Commissaire d'Etat, on ne peut suivre le prévenu qui a excipé du respect de la voie hiérarchique pour ne pas déposer le courrier destiné au Secrétaire Général et au commissaire d'Etat à leurs services respectifs du Secrétariat.

Etant donné qu'à l'exception du détenu NDOMBE MULOWAYI, mort le 9 mai 1982 de suites de myonécrose et de septicémie à en croire la fiche médicale établie en sa faveur le 2 mai 1982 par le Dr TSHIBUABUA KASH, médecin traitant, la quasi-totalité des autres victimes sont décédées de malnutrition au courant du mois d'août, soit un mois après l'arrivée de N'KOMBE à Kinshasa, la Cour constate que le prévenu avait disposé de tout le temps matériel nécessaire pour provoquer l'assistance dont ces victimes avaient besoin. Par ailleurs, il va sans dire qu'en provoquant une telle assistance le prévenu N'KOMBE ne pouvait en l'espèce courir aucun risque quelconque pour lui-même ou pour les tiers. Ainsi donc, tous les éléments constitutifs de l'infraction sous examen se trouvent réunis dans le chef du prévenu N'KOMBE, à savoir l'existence du péril dans lequel se sont trouvés les détenus, personnes vivantes, la possibilité qu'il avait de provoquer une telle assistance, l'absence de danger pour lui-même ou pour les tiers et le caractère manifestement volontaire de son abstention. C'est donc à tort que le premier juge l'a acquitté du chef de l'infraction de non-assistance à personne en danger mise à sa charge. Il s'ensuit que le prévenu N'KOMBE sera retenu dans les liens de cette prévention avec toutes les conséquences découlant au regard de la loi et de sa qualité de personne chargée de par son état ou sa profession d'assister les victimes en danger.

Quant à la participation à cette même infraction reprochée aux deux prévenus :

Considérant que le prévenu KASONGO a délibérément retenu N'KOMBE en le désignant par sa commission n° 191/82 du 14 juillet 1982 en qualité de gardien de la prison centrale de Makala et que ce dernier a accepté ce nouveau poste sans que l'un ou l'autre ne se souciât du triste sort réservé aux prisonniers malades, le Ministère public soutient qu'ils ont agi de concert pour priver volontairement ces derniers de l'aide que réclamait pourtant urgemment leur situation désastreuse.

Mais, ainsi qu'il a déjà été relevé lors de l'examen de cette même prévention particulièrement reprochée au prévenu KASONGO, l'instruction n'a pu établir de manière indubitable que les deux prévenus se sont rencontrés au moment des faits incriminés. Par ailleurs, le fait qu'YPANGA aurait pleuré en apprenant la nouvelle de la désignation de N'KOMBE à la tête de la prison centrale de Makala ne suffit pas à lui seul pour détruire la thèse du prévenu KASONGO selon laquelle N'KOMBE était l'un des deux agents proposés sur base des critères objectifs par les services compétents de la Direction des services pénitentiaires dont YPANGA était le responsable, si l'on se souvient que le commissionnement de N'KOMBE comme Directeur de la prison centrale de Makala est intervenu bien avant que KASONGO ait été mis au courant

de la situation de la prison de Mbanza-Ngungu telle que décrite par la lettre du commissaire sous-régional BARAMOTO. Il s'ensuit que le concert préalable n'est pas établi et que par conséquent la participation de KASONGO à l'infraction sous rubrique n'est établie ni en fait ni en droit ; qu'il échet en conséquence de l'en acquitter, N'KOMBE ayant délinqué tout seul.

Quant à la détermination de la peine applicable au prévenu N'KOMBE :

Tenant compte du fait que le prévenu N'KOMBE est un père de famille nombreuse, qu'il n'a pas d'antécédents judiciaires connus et qu'il a durant plus de 20 ans rendu service à l'Etat, la Cour considère qu'une peine de servitude pénale principale avec sursis répond adéquatement aux exigences d'une saine et juste répression.

C'est pourquoi :

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en matière répressive au degré d'appel ;

Vu le code de l'organisation et de la compétence judiciaires, spécialement ses articles 54, 94, 98 et 100 ;

Vu le code de procédure pénale, spécialement ses articles 96, 99 et 126 ;

Vu les articles 21, 23 et 42 du code pénal livre I, ainsi que les articles 52 et 53, 66 ter et 66 quater du code pénal livre II, tel que modifié et complété par l'ordonnance-loi n° 78/015 du 4 juillet 1978 ;

Statuant contradictoirement ;

Le Ministère public entendu en ses réquisitions ;

Reçoit l'appel du Ministère public et le dit partiellement fondé.

En conséquence, réforme l'arrêt entrepris en ce qu'il a dit non établie dans le chef du prévenu N'KOMBE l'infraction de non-assistance à personne en danger et l'en a acquitté.

Emendant quant à ce et faisant ce que le premier juge aurait dû faire ;

Dit établie dans le chef du prévenu N'KOMBE MONKUNDATO l'infraction de non-assistance à personne en danger et le condamne de ce chef à un an de servitude pénale principale avec sursis de deux ans.

Le condamne en outre à la moitié des frais des deux instances tarif plein, l'autre moitié étant à la charge du Trésor.

Dit qu'il subira sept jours de contrainte par corps en cas de non paiement de ces frais dans le délai légal.

Confirme pour le surplus l'arrêt attaqué.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à Kinshasa à l'audience publique de ce vendredi 25 mars 1983 à laquelle siégeaient les citoyens : OKITAKULA DJAMBAKOTE, Président ; MBUNIGA VUBU et DIBUNDA KABUINJI, Conseillers ; avec le concours de l'Officier du Ministère public représenté par le citoyen KASHAMA, Avocat Général de la République et l'assistance de la citoyenne NSONI LUTIETU, Greffier du siège.

COUR SUPREME DE JUSTICE  
SECTION JUDICIAIRE – CASSATION – MATIERE  
REPRESSIVE

*Audience publique du 3 mai 1983*

**PROCEDURE**

***POURVOI - PROCURATION DITE SPECIALE NE MENTIONNANT NI  
REFERENCES DECISION NI NOMS PARTIES - QUALIFICATION  
ERRONNEE - IRRECEVABLE***

*Est irrecevable le pourvoi introduit sur base d'une procuration qualifiée de spéciale mais qui ne l'est pas du tout, car n'indiquant pas avec précision la décision contre laquelle le demandeur agit en cassation ni les noms des parties en cause.*

**ARRET (R.P. 527)**

*En cause* : NZEYEMO LUVANGA, demandeur en cassation.

*Contre* : 1) Le MINISTERE PUBLIC et ;  
2) NGOMBE TEKADIOMONA, défendeurs en cassation.

Par son pourvoi du 25 mars 1980 le demandeur poursuit la cassation du jugement contradictoire prononcé le 14 mars 1980 par le Tribunal de grande instance de Kinshasa, siège secondaire de Ndjili qui, statuant au degré d'appel, avait déclaré non établies à la charge du second défendeur les préventions d'escroquerie et de vol dont ce dernier avait été poursuivi.

La requête introductive du pourvoi a été déposée au greffe de la Cour suprême de justice par l'avocat DI-MAVING wa KONGO agissant au nom du citoyen NZEYEMO LUVANGA qui lui avait remis une procuration datée du 25 mars 1980 et rédigée comme suit : « Je soussigné NZEYEMO ... donne par la présente procuration spéciale de pourvoi en cassation à Maître DI-MAVING wa KONGO, avocat près de la Cour suprême de justice d'accomplir en mes lieu et place les formalités de la procédure devant cette juridiction. En foi de quoi la présente procuration lui a été donnée ... ».

Alors que l'article 2 de l'ordonnance-loi fixant la procédure devant la Cour suprême de justice exige que la requête en vue d'introduire un pourvoi en cassation soit faite par un avocat porteur d'une procuration spéciale, la Cour suprême constate que, bien que qualifiée de spéciale, la procuration sur base de laquelle le pourvoi a été formé ne l'est pas du tout, car elle n'indique pas avec précision la décision contre laquelle le demandeur agit en cassation ni les noms des parties en cause. Il s'ensuit que le pourvoi introduit sur base d'une telle procuration doit être déclaré irrecevable.

Pour ces motifs :

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation en matière pénale ;

Après avoir entendu le Ministère public en ses réquisitions, déclare le pourvoi du demandeur irrecevable et condamne celui-ci au paiement des frais de l'instance.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à Kinshasa, en audience publique du mardi trois mai mil neuf cent quatre vingt-trois à laquelle siégeaient les citoyens : KALALA ILUNGA, Premier Président ; MBUINGA-VUBU et NGOMA KINKELA, Conseillers ; avec le concours de l'Officier du Ministère public représenté par le citoyen BILE MPUTU et l'assistance du citoyen GAKWAYA MUHETO, Greffier du siège.

COUR SUPREME DE JUSTICE  
SECTION JUDICIAIRE - CASSATION - MATIERES CIVILE  
ET COMMERCIALE

*Audience publique du 4 mai 1983*

**PROCEDURE**

**MOYEN PRIS VIOLATION ART 39 O-L RELATIVE PROCEDURE  
DEVANT C.S.J. - DEPOT REQUETE INTRODUCTIVE POURVOI HORS  
DELAJ 3 MOIS - TARDIF - IRRECEVABLE**

*Est irrecevable, pour cause de tardiveté, le pourvoi formé en dehors du  
délai de 3 mois requis par l'article 39 de l'ordonnance-loi relative à la  
procédure devant la Cour suprême de justice.*

**ARRET (R.C. 621)**

*En cause* : **BIAYI MUSHIMI**, demandeur en cassation.

*Contre* : **SOCIETE MINIERE DE BAKWANGA**,  
défenderesse en cassation.

Par son pourvoi du 7 avril 1981 le citoyen BIAYI MUSHIMI sollicite la cassation de l'arrêt rendu, le 28 février 1980 par la Cour d'appel de Kinshasa et signifié le 27 juin 1980.

Cette Cour a, en effet, déclaré recevables et fondés les deux appels interjetés, l'un par le demandeur, l'autre par la défenderesse en cassation en réduisant le montant des dommages-intérêts accordés par le premier juge et en confirmant le taux du décompte final sollicité.

Mais la Cour suprême de justice relève que le présent pourvoi n'est pas recevable. Il ressort en effet, des éléments du dossier que ce recours a été introduit tardivement, car signifié à l'intéressé, en date du 27 juin 1980, l'arrêt entrepris n'a fait l'objet d'une requête en cassation que le 7 avril 1981, donc en dehors du délai de 3 mois prévu à l'article 39 de l'ordonnance-loi relative à la procédure devant la Cour suprême de justice.

Pour cette raison ;

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation en matières civile et commerciale ;

Le Ministère public entendu ;

Dit le pourvoi irrecevable ;

Condamne le demandeur aux frais de l'instance taxés à la somme de 530 Z.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique 4 mai 1983 à laquelle siégeaient les magistrats suivants : KALALA ILUNGA, Premier Président ; NGOMA KINKELA et KISAKA kia NGOY, Conseillers ; avec le concours du Ministère public représenté par l'Avocat Général de la République BILE MPUTU NKANGA et l'assistance du citoyen MPOMBELI BOTANDJO, Greffier du siège.

**COUR SUPREME DE JUSTICE  
SECTION JUDICIAIRE - CASSATION - MATIERE REPRESSIVE**

*Audience publique du 17 mai 1983*

**PROCEDURE**

**1. POURVOI CONTRE DEUX DECISIONS - UNE AYANT STATUE SUR RECEVABILITE APPEL ET AUTRE DE CONDAMNATION - POURVOI CONTRE PREMIERE DECISION HORS DELAI DE 40 JOURS - TARDIVETE - VIOLATION ART 47 CPCSJ - IRRECEVABLE - CELUI CONTRE DEUXIEME DECISION REGULIER - RECEVABLE**

*Le pourvoi sera déclaré irrecevable pour cause de tardiveté en tant qu'il est dirigé contre la décision ayant statué sur la recevabilité de l'appel du défendeur car formé en dehors du délai de 40 jours prévu par l'article 47 de la procédure devant la Cour suprême de justice tandis qu'il sera déclaré régulier en la forme et recevable en tant qu'il est dirigé contre la seconde décision.*

**2. VIOLATION ART 95 CPLII PAR JUGE AYANT RECU APPEL DEFENDEUR NON CONSTITUE PARTIE CIVILE ET BENEFICIAIRE D.I. D'OFFICE SUITE ACQUITTEMENT PAR PREMIER JUGE - MOYEN DIRIGE CONTRE PARTIE IRRECEVABLE POURVOI ET MAL DIRIGE QUANT A LA DEUXIEME DECISION - IRRECEVABLE**

*Est irrecevable le moyen pris de la violation de l'article 95 du code de procédure pénale en ce que le juge d'appel a déclaré régulier et recevable l'appel interjeté par le défendeur en cassation qui ne s'était pas constitué partie civile et qui n'avait pas bénéficié de dommages-intérêts alloués d'office à la suite de l'acquittement du demandeur en tant qu'il vise la décision avant dire droit parce que dirigé contre la partie irrecevable du pourvoi.*

*Il en est de même en tant qu'il vise la seconde décision car mal dirigé, seule la première décision ayant statué sur la recevabilité de l'appel.*

**3. MOYEN - RECONNAISSANCE CULPABILITE DEMANDEUR ET  
CONDAMNATION A RESTITUTION SOMME DETOURNEE BASEE  
SUR PRETENDUS AVEUX - MOYEN CRITIQUANT APPRECIATION  
SOVERAINE JUGE DU FOND - IRRECEVABLE**

*Est irrecevable le moyen qui fait grief au juge d'appel d'avoir reconnu le demandeur coupable des faits à lui reprochés et de l'avoir condamné à la restitution, au défendeur, de la somme litigieuse car il critique l'appréciation souveraine du juge du fond sur les faits de la cause.*

**ARRET (R.P. 312)**

*En cause : KALONJI MUTAMBAYI, demandeur en cassation.*

*Contre : 1) MINISTERE PUBLIC,  
2) TSHITOKO MUKENGE NGOY, défendeurs en cassation.*

A la suite d'une plainte faite au Parquet par le citoyen TSHITOKO MUKENGE NGOY, exerçant le commerce sous la dénomination de « Etablissements TSHITOKO Chaussures », le citoyen KALONJI MUTAMBAY, gérant desdits établissements, fut poursuivi pour abus de confiance devant le Tribunal de sous-région de Mont-Amba à Kinshasa Matete qui, par jugement contradictoire du 30 mars 1976, l'en acquitta au bénéfice du doute.

Sur appel formé le 5 avril 1976 par le citoyen TSHITOKO, le Tribunal de première instance de Kinshasa rendit d'abord le 1<sup>er</sup> octobre 1976 un jugement avant dire droit par lequel il déclara l'appel recevable et ensuite le 1<sup>er</sup> février 1977 un autre jugement contradictoire par lequel il condamna le citoyen KALONJI MUTAMBAYI à restituer aux établissements TSHITOKO la somme de 2.130,18 Z.

Par déclaration de pourvoi faite le 2 mars 1977 au greffe de ce dernier tribunal, et confirmée par une requête reçue le 2 mai 1977 au greffe de la Cour suprême de justice, le citoyen KALONJI MUTAMBAYI poursuit la cassation des deux jugements rendus par le juge d'appel.

La Cour suprême de justice constate qu'en tant qu'il est dirigé contre le jugement ayant statué sur la recevabilité de l'appel, ce pourvoi sera déclaré irrecevable pour cause de tardiveté car formé en dehors du délai de 40 jours prévu à l'article 47 de l'ordonnance-loi n° 69-2 du 8 janvier 1969 relative à la procédure devant la Cour suprême, tandis qu'en tant qu'il est dirigé contre la seconde décision, il est régulier en la forme et recevable.

Le premier moyen de cassation est tiré de la violation de l'article 96 du code de procédure pénale, en ce que le juge d'appel a déclaré régulier et recevable l'appel interjeté par le défendeur en cassation, partie prétendument lésée, alors que non seulement celui-ci ne s'était pas constitué partie civile, mais encore n'avait pas bénéficié de dommages-intérêts alloués d'office vu que le demandeur avait été acquitté par le premier juge.

Ce moyen est irrecevable en tant qu'il est dirigé contre la décision avant dire droit du 1<sup>er</sup> octobre 1976 parce que dirigé contre la partie irrecevable du pourvoi ; il est de même irrecevable en tant qu'il vise la seconde décision car mal dirigé, seule la première décision ayant statué sur la recevabilité de l'appel.

Le second moyen est pris de la violation de l'article 95 du code pénal livre II, en ce que le juge d'appel a reconnu le demandeur coupable des faits qui lui sont reprochés et l'a condamné à restituer au défendeur la somme de 2.130,18 Z au motif qu'il aurait reconnu ces faits par des aveux alors qu'il n'a jamais reconnu avoir détourné ce montant.

La Cour suprême de justice constate que pour arriver à établir la culpabilité du demandeur, le juge d'appel a apprécié les faits de la cause, notamment les déclarations du prévenu et le fait qu'il ait accepté de remboursé la somme litigieuse.

En tant qu'il critique l'appréciation souveraine du juge de fond, ce moyen est irrecevable.

Aucun moyen n'étant fondé, le pourvoi du demandeur sera rejeté.

C'est pourquoi ;

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation en matière répressive ;

Le Ministère public entendu ;

Dit irrecevable le pourvoi en tant qu'il est dirigé contre la décision du 1<sup>er</sup> octobre 1976, le dit par contre recevable en tant qu'il est dirigé contre la décision du 1<sup>er</sup> février 1977 mais le rejette.

Condamne le demandeur aux frais de l'instance taxés à la somme de 472 Z.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 17 mai 1983 à laquelle siégeaient les citoyens : KALALA ILUNGA, Premier Président ; MBUINGA VUBU et NGOMA KINKELA, Conseillers ; avec le concours du Ministère public représenté par l'Avocat Général de la République MUEPU MIBANGA et l'assistance de la citoyenne NSONI LUTIETU, Greffier du siège.

COUR SUPREME DE JUSTICE  
SECTION JUDICIAIRE - CASSATION - MATIERES CIVILE  
ET COMMERCIALE

*Audience publique du 25 mai 1983*

**I. DROIT FONCIER**

*VIOLATION ART 144 LOI DITE FONCIERE - RECONNAISSANCE DROIT D'OCCUPATION PARCELLAIRE PREMIER DEFENDEUR DEPOURVU TITRE LEGAL AU LIEU DU DEMANDEUR SEUL DETENTEUR TITRE - QUESTION DE FAIT - APPRECIATION SOUVERAINE JUGE DU FOND - MOYEN IRRECEVABLE*

*Est irrecevable le moyen qui reproche à la décision entreprise d'avoir violé l'article 144 de la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 dite foncière en reconnaissant le droit d'occupation de la parcelle querellée au premier défendeur en cassation qui ne détient aucun titre légal d'occupation au lieu de le reconnaître au seul demandeur, détenteur du titre légal, car cette question de fait relève de l'appréciation souveraine des juges du fond qui ont d'ailleurs reconnu la validité du contrat de location conclu entre ce dernier et le deuxième défendeur en cassation.*

## II. MOTIVATION

*MOYEN - PREFERENCE DROIT PREMIER DEFENDEUR SANS JUSTIFICATION ET NON REPOSE A CONCLUSIONS SUR DEFAUT QUALITE DANS SON CHEF - CELUI-CI DETENTEUR CONTRAT D'OCCUPATION VALABLE ET ANTERIEUR - MOTIVATION SUFFISANTE QUANT AU PREMIER GRIEF ET IMPLICITE QUANT AU SECOND - NON FONDE*

*N'est pas fondé le grief du moyen pris de ce que le juge d'appel n'a pas dit pour quoi le premier défendeur en cassation est préféré au demandeur dans son droit d'occupation lorsqu'il résulte de la décision attaquée qu'en déclarant que le premier défendeur était détenteur d'un contrat d'occupation valable et antérieur à celui du demandeur en cassation, le juge a suffisamment motivé sa décision.*

*Il en est de même du grief du moyen pris de ce que la décision entreprise a condamné le demandeur au déguerpissement en faveur du premier défendeur qui n'a aucun titre d'occupation légale de la parcelle querellée et qui est donc sans qualité car la même motivation comporte une réponse implicite à ce chef des conclusions.*

## III. PROCEDURE CIVILE

*VIOLATION ART 1er ORD. 14 MAI 1886 - OMISSION STATUER SUR SORT PARTIE AU PROCES ET 70 CPC POUR OMISSION CITATION A MEME PARTIE - MOYEN INTERESSANT SEULE CETTE PARTIE - SANS INTERET POUR DEMANDEUR - IRRECEVABLE*

*Est irrecevable, faute d'intérêt, le moyen qui fait grief au juge d'appel d'avoir violé les articles 1er de l'ordonnance du 14 mai 1886 prescrivant le principe général du droit selon lequel tout tribunal saisi doit vider sa saisine à l'égard de toutes les parties au procès et 70 du code de procédure civile en ce qu'il a omis de statuer sur le sort du deuxième défendeur en cassation et que le greffier ayant omis de citer ledit défendeur à comparaître devant le juge d'appel, celui-ci a passé outre car le moyen invoqué intéresse seul le deuxième défendeur.*

**ARRET (R.C. 402)**

*En cause : KAYEMBE NGANDU, demandeur en cassation.*

*Contre : BINENE KAMUDIA MULENGA MULANDA, défendeur en cassation.*

Le pourvoi du citoyen KAYEMBE NGANDU tend à obtenir la cassation du jugement contradictoire du 2 mars 1979 par lequel le Tribunal de grande instance de Lubumbashi, statuant en appel, a confirmé celui du premier degré rendu contradictoirement le 22 avril 1978 par le Tribunal de sous-région de la même ville. Ce dernier avait sur demande du premier défendeur en cassation ordonné le déguerpissement du demandeur en cassation de la parcelle PL n° 2265 sise avenue des aviateurs, zone de Kapemba, obtenue par celui-ci en location en vertu du contrat passé entre lui et la République du Zaïre le 14 novembre 1977 mais qui était auparavant attribuée au premier défendeur en cassation en vertu de la décision n° 1130/75 du 9 août 1975 prise par la Division des Affaires Foncières de Lubumbashi. Il s'est déclaré en outre incompétent pour statuer sur l'action originaire en tant que dirigée contre la République représentée par le Conservateur des titres immobiliers.

Le premier moyen est tiré de la violation de l'article 144 de la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 qui dispose que « par la location l'Etat s'oblige à faire jouir une personne d'un terrain moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige à lui payer », en ce que le jugement entrepris a reconnu le droit d'occupation de la parcelle querellée au premier défendeur en cassation qui ne détient aucun titre légal d'occupation, alors que la logique légale et juridique veut que ce soit le requérant, détenteur du titre légal d'occupation qui soit reconnu comme étant le seul occupant légal de la parcelle querellée et non le contraire.

Dans la mesure où il dénie l'existence d'un titre légal d'occupation établi en faveur du premier défendeur en cassation, ce moyen est irrecevable car cette question de fait relève de l'appréciation souveraine des juges du fond qui ont d'ailleurs reconnu la validité du contrat de location conclu entre ce dernier et la République.

Le deuxième moyen est basé sur la violation de l'article 16 alinéa 3 de la Constitution et de l'article 23 du code de procédure civile, en ce que le jugement attaqué, sans dire pourquoi le premier défendeur en cassation est préféré au requérant dans son droit d'occupation, a condamné ce dernier au déguerpissement en faveur du premier défendeur qui n'a aucun titre d'occupation légale de la parcelle querellée et qui est donc sans qualité, alors que le demandeur avait soutenu qu'en vertu de l'article 144 de la loi précitée, étant seul détenteur d'un contrat de location en bonne et due forme reconnu par la République du Zaïre, il devrait être reconnu et déclaré seul occupant légal de la parcelle querellée et que le premier défendeur devrait voir son action déclarée irrecevable faute de qualité dans son chef pour attribuer ou contester le droit d'occupation paisible du requérant sur un bien qu'il a légalement loué à la République du Zaïre.

Concernant la préférence du droit du premier défendeur en cassation à celui du demandeur, le jugement entrepris est motivé de la sorte :

« Attendu que postérieurement, à cette situation, plus précisément le 14 novembre 1977, la même parcelle fut donnée en location à l'appelant qui reprit et poursuivit pour son compte les travaux antérieurement effectués par l'intimé ;

Attendu que la validité du premier contrat n'étant pas contestée, le second contrat a dû porter sur la chose d'autrui, qu'il est de ce fait nul et de nul effet ».

Cette motivation montre bien que pour le juge d'appel, le premier défendeur en cassation était détenteur d'un contrat d'occupation valable, antérieur à celui du demandeur en cassation. Pour la Cour suprême de justice, cette motivation est suffisante. Sous cet angle, le moyen proposé n'est pas fondé.

De même, en ce qu'il invoque l'absence de réponse relative au défaut de qualité dans le chef du premier défendeur en cassation, ce moyen n'est pas non plus fondé car cette même motivation comporte une réponse implicite à ce chef des conclusions prises par le demandeur en appel.

Le troisième et le quatrième moyens sont respectivement basés sur la violation de l'article premier de l'ordonnance du 14 mai 1886, en ce que le jugement attaqué a omis de statuer sur le sort du conservateur des titres immobiliers qui avait été assigné avec le requérant, alors qu'il existe un principe général de droit selon lequel tout tribunal saisi doit vider sa saisine par le jugement qui règle ou tranche sur chaque partie au procès, et sur la violation de l'article 70 du code de procédure civile, en ce que le greffier de la juridiction d'appel ayant omis de citer le conservateur des titres immobiliers à comparaître devant le juge d'appel, le jugement attaqué a passé outre cette formalité, alors qu'il aurait dû constater cette irrégularité et ordonner au greffier de la juridiction d'appel d'assigner toutes les parties au procès.

Ces moyens intéressent seule la République du Zaïre mais non le demandeur en cassation. Par conséquent ils sont irrecevables ; faute d'intérêt.

C'est pourquoi ;

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation en matières civile et commerciale ;

Le Ministère public entendu ;

Rejette le pourvoi ;

Condamne le demandeur aux frais calculés à la somme de 1.800 Z.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 25 mai 1983 à laquelle ont siégé les citoyens : KALALA ILUNGA, Premier Président ; MBUINGA VUBU et DIBUNDA, Conseillers ; avec le concours du citoyen BILE MPUTU NKANGA, Avocat Général de la République et l'assistance du citoyen MPOMBELI BOTANDJO, Greffier du siège.

**COUR SUPREME DE JUSTICE  
SECTION JUDICIAIRE – CASSATION – MATIERES CIVILE  
ET COMMERCIALE.**

*Audience publique du 25 mai 1983*

**PROCEDURE - QUALITE**

***POURVOI - REPRESENTANTS SOCIETE DONT PREUVE QUALITE  
PAR STATUTS SOCIAUX ET P.V. CERTIFIES CONFORMES PAR EUX-  
MEMES - ABSENCE PREUVE QUALITE - IRRECEVABLE***

*Est irrecevable le pourvoi introduit par des représentants d'une société qui, pour établir leur qualité d'agir en justice, se prévalent des statuts sociaux et des procès-verbaux du conseil général de ladite société certifiés conformes par eux-mêmes et non par des officiers ministériels*

**ARRET (R.C 523)**

***En cause : INZAL, demanderesse en cassation:***

***Contre : ANUNU MULANGILWA, demandeur en cassation***

Par sa requête du 30 avril 1980, la société INZAL sollicite la cassation de la l'arrêt rendu le 28 février 1980 par la Cour d'appel de Kinshasa qui a prononcé la résiliation du contrat de travail avvenu entre elle et le citoyen ANUNU.

Cet arrêt l'avait notamment condamnée en conséquence à payer à ce dernier la somme de 220 zaires par jour depuis l'assignation jusqu'à parfaite livraison de son camion W.F. 1.167 et avait laissé la facture de 3.807, 19 zaires, relative au blocage du moteur, à la seul charge de la société INZAL.

La Cour relève cependant que les statuts sociaux et le procès verbal du conseil général d'INZAL du 15 octobre 1979 dont se prévaut la demanderesse en cassation pour établir la qualité de Monsieur Richard Wynne, administrateur délégué et celle de Monsieur J. Van Den Heede, administrateur délégué adjoint et directeur financier pour agir en justice en tant qu'organes de la société INZAL, ont été certifiés conformes par les intéressées eux-mêmes et non par un officier ministériel.

Il s'ensuit que les signataires de la procuration spéciale et de la déclaration du 24 février 1981 n'ont pas prouvé leur qualité.

C'est pourquoi :

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation en matières civile et commerciale ;

Le Ministère public entendu ;

Dit le pourvoi irrecevable.

Condamne la demanderesse aux frais taxés en totalité à la somme de 800 Z.

La cour a ainsi jugé et prononcé à Kinshasa, en audience publique de ce mercredi 25 mai 1983 à laquelle siégeaient les magistrats suivants : OKITAKULA DJAMBAKOTE, Président ; MBUINGA-VUBU et NGOMA KINKELA M, Conseillers ; avec le concours de l'Avocat Général de la République MUEPU MIBANGA et l'assistance du citoyen MPOMBELI BOTANDJO, Greffier du siège.

COUR SUPREME DE JUSTICE  
SECTION JUDICIAIRE - CASSATION - MATIERES CIVILE  
ET COMMERCIALE

*Audience publique du 15 juin 1983*

**I. COMPETENCE**

**VIOLATION COMPETENCE TERRITORIALE - TGI/GOMBE AYANT  
CONNU APPEL FORME CONTRE JUGEMENT TRIPAIX/PONT KASA-  
VUBU DU RESSORT TGI/KALAMU - MATIERES CIVILE ET  
COMMERCIALE - MOYEN NON D'ORDRE PUBLIC - NOUVEAU -  
IRRECEVABLE**

*Est irrecevable, parce que nouveau, le moyen pris de la violation de la compétence territoriale, en ce que le Tribunal de grande instance, siège principal de Gombe, a connu de l'appel formé contre un jugement du Tribunal de paix de Pont Kasa-Vubu qui est du ressort du Tribunal de grande instance de Kalamu, étant donné que, les parties peuvent valablement et de commun accord déférer une cause devant un tribunal autre que celui territorialement compétent. Cet accord peut résulter de ce qu'elles ont plaidé sans réserve devant le tribunal dont le demandeur ne conteste la compétence territoriale qu'en cassation.*

## **II. MOTIVATION**

**MOYEN - VIOLATION ART 16 CONSTIT. SUR MOTIVATION - DECISION ATTAQUEE AYANT RENONCE EXPERTISE GRAPHOLOGIQUE SANS INDICATION MOTIFS CHANGEMENT OPINION JUGE - PRISE EN COMPTE JUGEMENT D'EXPEDIENT - MOTIVATION SUFFISANTE - NON FONDE**

*Est non fondé le moyen pris de la violation de l'article 16 de la Constitution sur la motivation et critiquant le jugement entrepris de n'avoir pas indiqué les motifs du changement d'opinion de la juridiction quant aux devoirs d'expertise graphologique de l'acte de donation ordonnés par un jugement avant dire droit qui lie le juge tant que son opinion n'a pas été rectifiée en cours d'instance, car le jugement attaqué est suffisamment motivé pour avoir pris en compte un jugement d'expédient du Tribunal de la ville de Kinshasa rendu du vivant du de cujus en ce qu'il a déclaré ne laisser aucun doute sur la volonté qu'avait le de cujus, propriétaire de l'immeuble querellé, de le céder au détenteur dudit jugement.*

## **III. PROCEDURE**

**1. MOYEN - MAUVAISE INTERPRETATION ART 227 CCLIII - JUGEMENT CIVIL DECLARE EXECUTOIRE ET OPPOSABLE ERGA OMNES - IMPOSSIBILITE CONTROLE CONDITIONS CHOSE JUGEE SUITE NON-PRODUCTION JUGEMENT INVOQUE - IRRECEVABLE**

*Est irrecevable, pour impossibilité de contrôle des conditions d'existence de la chose jugée, suite à la non-production du jugement invoqué, le moyen tiré de la mauvaise interprétation de l'article 227 du code civil livre III en ce que la décision déférée a déclaré exécutoire et opposable erga omnes, un jugement civil qui avait été invoqué par le défendeur en cassation pour justifier une fin de non-recevoir de l'action originaire.*

**2. MOYEN - VIOLATION ORD. 14 MAI 1886 - DECISION DEFEREE  
N'AYANT PAS APPLIQUE COUTUMES LOCALES - EXAMEN FIN  
NON-RECEVOIR ACTION ORIGINAIRES - NON APPLICATION  
DISPOSITION LEGALE VISEE - MANQUANT EN FAIT - IRRECE-  
VABLE**

*Manque en fait et est partant irrecevable un moyen qui reproche au jugement dont pourvoi la violation de l'ordonnance du 14 mai 1886 sur l'application des coutumes locales étant donné que ce jugement qui s'est borné à l'examen de la fin de non-recevoir soulevée contre l'action originaire, n'avait pas à appliquer la coutume locale.*

**ARRET (R.C. 434)**

*En cause : BWANGA MAWANA, demanderesse en cassation.*

*Contre : NTUMBA wa MUAMBA, défenderesse en cassation.*

Marié à KANI ex-Esther, le citoyen DOLA LUEMBA n'eut aucun enfant avec celle-ci. A la mort de son épouse le 11 décembre 1969 il fit à sa belle sœur NTUMBA (ex-Marie), don de sa parcelle n° 67 rue de Lisala dans la zone de Kasa-Vubu par acte de donation établi en date du 2 septembre 1970.

Le 11 septembre 1970, le Tribunal de Ville de Kinshasa rendit un jugement d'expédient reconnaissant à la « dame NTUMBA Marie » la propriété de ladite parcelle.

Après la mort de DOLA LUEMBA, le 30 décembre 1978, le Tribunal de Paix de Pont Kasa-Vubu attribua à TSHILUMBU DOLA, frère du défunt, représenté par sa nièce BWANGA MAWANA la succession du de cujus.

La citoyenne NTUMBA wa MUAMBA déféra ce jugement, sur appel au Tribunal de grande instance de la Gombe, qui, par sa décision contradictoire du 25 août 1979, annula en toutes ses dispositions la décision attaquée et confirma NTUMBA wa MUAMBA dans ses droits sur la parcelle n° 67 rue Lisala, zone de Kasa-Vubu.

Par son pourvoi du 13 décembre 1979 la demanderesse BWANGA MAWANA poursuit la cassation de ce jugement contradictoire du Tribunal de grande instance de la Gombe.

Dans son premier moyen, la demanderesse invoque la violation de l'arrêté d'organisation judiciaire n° 100/78 du 22 avril 1978 portant création du Tribunal de grande instance, siège principal de la Gombe, en ce que celui-ci a connu de l'appel formé contre un jugement rendu par le Tribunal de Paix de Pont Kasa-Vubu qui est du ressort du Tribunal de grande instance de Kalamu ;

La Cour relève que, les règles de compétence territoriale en matières civile et commerciale n'étant pas d'ordre public, les parties peuvent valablement et de commun accord, déférer une cause devant un Tribunal autre que celui territorialement compétent. En l'espèce, l'accord des parties ne fait pas de doute, elles ont plaidé sans réserve devant le Tribunal de grande instance de la Gombe. Dès lors ce moyen, soulevé pour la première fois en cassation est irrecevable.

Le deuxième moyen est pris de la violation de l'article 16 de la Constitution en ce que le jugement entrepris n'indique pas le motif du changement d'opinion en ce qui concerne les devoirs d'expertise graphologique ordonnés par un jugement d'avant dire droit alors que celui-ci le lie tant que son opinion n'avait pas été révisée en cours d'instance.

Ce moyen n'est pas fondé, car la motivation de la décision attaquée est amplement suffisante à cet égard.

En effet, en rejetant les résultats de l'expertise le juge s'est expliqué en ces termes :

« Attendu que l'intimée fonde sa défense sur le droit de TSHILUMBU DOLA, frère du défunt DOLA ex-Joseph d'hériter des biens de ce dernier.

« Qu'elle est en sa qualité de nièce des précités, porteuse de procuration de TSHILUMBU DOLA, héritier légitime du de cujus ;

« Qu'en définitive, elle invite le tribunal à statuer conformément au rapport d'expertise graphologique n° 22-B-336 MNK-79 du 21 août 1979 ci-versé au dossier en déclarant faux l'acte de donation dont l'appelant se prévaut, en confirmant le premier jugement dans toutes ses dispositions ;

« Attendu que l'expertise en bonne et due forme du jugement d'expédient n° RTV 38.324/II du 11 septembre 1970, rendu par le tribunal de ville de Kinshasa du vivant du de cujus DOLA, propriétaire de l'immeuble querellé, ne peut laisser de doute quant à sa volonté inébranlable de le céder à l'appelant ;

« Qu'il sied en conséquence de faire droit à la demande de l'appelant en infirmant le premier jugement dans toutes ses dispositions ».

Le troisième moyen est tiré de la mauvaise interprétation et en application de l'article 227 du code civil livre III en ce que la décision déférée a déclaré que le jugement RTV.344/II du 11 septembre 1979 est exécutoire et opposable erga omnes et qu'il ne laisse aucun doute sur la volonté inébranlable du de cujus alors que pareil jugement n'est pas opposable aux tiers.

Il est vrai que l'on ne peut valablement invoquer l'autorité d'une décision antérieure que si l'objet de la demande est le même, si la demande est fondée sur la même cause et pour autant qu'elle soit faite entre les mêmes parties et formée par elles et contre elles en la même qualité.

Mais, en l'espèce, il est impossible à la Cour suprême de justice, étant donné que le jugement RTV 38.344/II du 11 septembre 1979 n'est pas produit au dossier, d'analyser la demande de TSHILUMBU à laquelle NTUMBA avait, devant le Tribunal de grande instance, opposé la fin de non recevoir et celle qui avait été jugé antérieurement par le Tribunal de Ville afin d'établir qu'elles avaient toutes deux le même objet, la même cause et les mêmes parties. Ce moyen est donc irrecevable.

Dans le quatrième moyen il est fait grief au jugement déféré d'avoir violé l'ordonnance du 14 mai 1886 approuvée par le décret du 12 novembre 1886 en ce qu'il n'a pas fait application, en l'espèce, de la coutume mukongo ou de celle évoluée de Kinshasa alors que les contestations doivent être jugées d'après les coutumes locales, les principes généraux du droit et l'équité.

Ce moyen manque en fait. En effet, le juge d'appel n'avait à appliquer ni la coutume mukongo ni celle évoluée de Kinshasa étant donné que son examen s'est seulement limité à la critique de la fin de non-recevoir de l'action de la demanderesse au pourvoi.

C'est pourquoi ;

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation en matières civile et commerciale ;

Le Ministère public entendu ;

Rejette le pourvoi ;

Condamne la demanderesse BWANGA MAWANA aux frais de l'instance taxés en totalité à la somme de cinq cent quatre-vingt zaires.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 15 juin 1983 à laquelle siégeaient les magistrats suivants : OKITAKULA DJAMBAKOTE, Président ; ILUNGA KALENGA et MUAMBA wa SHAMBUYI, Conseillers ; en présence de l'Avocat Général de la République BILE MPUUTU NKANGA, avec le concours du citoyen MPOMBELI BOTANDJO, Greffier du siège.

**COUR SUPREME DE JUSTICE  
SECTION JUDICIAIRE – CASSATION – MATIERES CIVILE  
ET COMMERCIALE**

*Audience publique du 22 juin 1983*

**DROIT CIVIL**

***REPARATION DECIDEE SANS PREUVE FAUTE - VIOLATION ART 258  
ET 260 CCLIII - CASSATION AVEC RENVOI***

Viole le principe général de la responsabilité acquiescienne et les articles 258 et 260 du code civil livre III, un arrêt qui, sans avoir préalablement établi que la faute génératrice du dommage est imputable à une partie, la frappe de l'obligation de la réparer.

*ARRET (R.C. 319)*

*En cause* : KINGU MIKANDA, demandeur en cassation.

*Contre* : MBADIKA KABUIKU, défendeur en cassation.

Le pourvoi du citoyen KINGU MIKANDA tend à obtenir la cassation de l'arrêt contradictoire du 7 septembre 1977 par lequel la Cour d'appel de Kinshasa, confirmant partiellement le jugement du 1<sup>er</sup> degré, l'a condamné à payer au citoyen MBADIKA KABUIKU, défendeur en cassation, une somme totale de 9.832, 85 zaires à titre de dommages-intérêts dont 232, 85 zaires représentent le coût de réparation des dégâts causés au camion du défendeur lors de l'accident de circulation provoqué le 18 octobre 1973 par le citoyen MAYIKUTA, chauffeur du demandeur en cassation, tandis que 9.600 zaires représentent le manque à gagner résultant de l'immobilisation dudit camion.

Sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens du demandeur, la Cour suprême de justice statue sur la première branche du troisième moyen tirée de la violation du principe général de la

responsabilité acquiescées ainsi que les articles 258 et 260 du code civil livre III, en ce que l'arrêt attaqué a frappé le demandeur en cassation de l'obligation de réparer alors qu'il n'a pas préalablement établi que la faute génératrice du dommage était imputable au conducteur du camion Mercedes 0 1979.

En cette branche le moyen est fondé. En effet, contrairement à la déclaration des juges d'appel selon laquelle : « L'appelant ne conteste pas que le chauffeur MAYIKUTA est responsable de l'accident litigieux », dans ses conclusions en appel, cette partie considère dans sa version des faits de la cause que « la responsabilité est arbitrairement attribuée au citoyen MAYIKUTA, conducteur du véhicule Mercedes plaque 0 1979 ». La Cour d'appel aurait donc dû dégager la faute commise en l'espèce par le conducteur MAYIKUTA.

C'est pourquoi :

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation en matières civile et commerciale ;

Le Ministère public entendu ;

Casse l'arrêt entrepris ;

Renvoie la cause devant la Cour d'appel de Kinshasa, autrement composée ;

Dit pour droit que la juridiction de renvoi devra établir la faute de l'employé conducteur du véhicule, si elle retient la responsabilité de son employeur, propriétaire dudit véhicule ;

Condamne le défendeur MBADIKA KABUIKU aux frais de la présente instance taxés en totalité à la somme de 445 Z.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 22 juin 1983 à laquelle ont siégé les juges suivants : OKITULA DJAMBAKOTE, Président ; DIBUNDA KABUINJI et KISAKA KIA NGOY, Conseillers ; avec le concours du citoyen KUKU KIESE, Avocat Général de la République et l'assistance du citoyen MPOMBELI BOTANDJO, Greffier du siège.

COUR SUPREME DE JUSTICE  
SECTION JUDICIAIRE - CASSATION – MATIERES CIVILE  
ET COMMERCIALE

*Audience publique du 22 juin 1983*

**DROIT FONCIER**

***VIOLATION ART 227 ET 231 LOI N°73/021 DU 20 JUILLET 1973 -  
CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT OBTENU EN COURS D'INSTAN-  
CE DECLARE INATTAQUABLE - MOYEN FONDE - CASSATION  
TOTALE AVEC RENVOI***

*Viola les articles 227 et 231 de la loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, et sa décision encourt cassation totale avec renvoi, le juge d'appel qui déclare inattaquable le certificat d'enregistrement obtenu irrégulièrement en cours d'instance, car un tel certificat n'aurait dû être établi qu'à la suite d'une décision judiciaire passée en force de chose jugée.*

**ARRET (R.C. 450)**

*En cause* : 1) **NGANA KALOMBO**  
2) **MAMPUYA KALOMBO**, demandeurs en cassation ;

*Contre* : **MUVAWA wa MUSABA**, défendeur en cassation.

Par leur pourvoi reçu le 1 février 1980 au greffe de la Cour suprême de justice, les demandeurs poursuivent la cassation de l'arrêt confirmatif prononcé contradictoirement le 3 octobre 1979 par la Cour d'appel de Kinshasa qui avait dit valable la vente de la maison sise n° 3/ A dans la zone de Kalamu à Kinshasa, vente passée entre les citoyens SITA NGANA et MUVAWA wa MUSABA.

Sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens des demandeurs, la Cour statue sur le quatrième moyen de cassation.

Dans ce moyen, les demandeurs invoquent la violation des articles 227 et 231 de la loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, en ce que l'arrêt entrepris déclare inattaquable le certificat d'enregistrement obtenu irrégulièrement en cours d'instance par le défendeur, alors qu'un tel certificat n'aurait dû être établi qu'à la suite d'une décision judiciaire passée en force de chose jugée.

Selon l'article 231 alinéa 4 de la loi du 20 juillet 1973, les mutations en vertu des jugements ne peuvent être opérées que si ceux-ci sont passés en force de chose jugée. Les Conservateurs ne sont donc pas admis à effectuer une mutation en vertu d'un jugement non définitif, même si celui-ci était exécutoire par provision. En accordant une valeur d'intangibilité à un certificat établi pendant que le litige opposant les parties était encore pendant devant la Cour d'appel de Kinshasa, celui-ci a violé les dispositions légales visées au moyen, ce qui entraîne cassation de l'arrêt attaqué avec renvoi.

Pour ce motif,

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation en matières civile et commerciale,

Le Ministère public entendu ;

Casse l'arrêt attaqué et renvoie la cause devant la Cour d'appel de Kinshasa autrement composée ;

Dit pour droit que celle-ci ne doit pas accorder au certificat d'enregistrement produit au débat le caractère inattaquable ;

Condamne le défendeur au paiement des frais de l'instance taxés en totalité à la somme de sept cent dix zaires.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 22 juin 1983 à laquelle siégeaient les citoyens : KALALA ILUNGA, Premier Président ; NGOMA KINKELA et DIBUNDA KABUINJI, Conseillers ; avec le concours de l'Avocat Général de la République KUKU KIESSE et l'assistance du citoyen MPOMBELI BOTANDJO, Greffier du siège.

COUR SUPREME DE JUSTICE  
SECTION JUDICIAIRE - CASSATION - MATIERES CIVILE  
ET COMMERCIALE

*Audience publique du 29 juin 1983*

**DROIT CIVIL**

***OBLIGATION CHARGE PREUVE EN VIOLATION ARTICLE 197 CCLIII  
- PREUVE NON FOURNIE PAR DEMANDEUR - APPLICATION  
EXACTE DISPOSITIONS LEGALES PAR JUGE - MOYEN NON FONDE***

*Ne viole pas l'article 197 du code civil livre III et n'est pas fondé, le moyen pris de la violation de cette disposition, lorsque le demandeur n'a pas apporté la preuve de l'existence d'une société de fait qu'il aurait formée avec le défendeur et que la Cour, qui lui en a fait grief, a fait une application exacte des dispositions légales visées au moyen.*

**ARRET (R.C. 477)**

*En cause : MBUWA MPOYI KABEMBA, demandeur en cassation.*

*Contre : MUTUALE N'SAPO, défendeur en cassation.*

Par son pourvoi reçu le 7 mai 1980 au greffe de la Cour suprême de justice, le demandeur poursuit la cassation de l'arrêt contradictoire prononcé le 5 septembre 1979 par la Cour d'appel de Lubumbashi qui a déclaré non fondée son action tendant à faire condamner le défendeur au paiement de la somme de 2.687,76 Z représentant sa part issue de la liquidation d'une société de fait qui aurait été formée entre eux.

Dans son moyen unique, le demandeur soutient qu'en admettant, sans qu'elle ne soit démontrée, la thèse du défendeur selon laquelle les virements bancaires effectués par le demandeur au compte du défendeur constituaient le prix des marchandises qui lui avaient été vendues à crédit et non, comme le prétendait le demandeur, sa quote-part dans l'association, la Cour d'appel aurait violé les dispositions de l'article 197 du code civil livre III, qui imposent la charge de la preuve à celui qui avance un fait.

Ce moyen n'est pas fondé. En effet, il résulte de l'arrêt attaqué que, pour rejeter l'action du demandeur originaire, la Cour d'appel a fait une application exacte des dispositions légales visées au moyen en constatant que le demandeur n'a pas apporté la preuve de l'existence d'une société de fait qu'il aurait formée avec le défendeur.

C'est pourquoi ;

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation en matières civile et commerciale ;

Le Ministère public entendu ;

Déclare le pourvoi non fondé et condamne le demandeur au paiement des frais de l'instance taxés en totalité à la somme de 480 Z.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 29 juin 1983 à laquelle siégeaient les magistrats suivants : OKITAKULA DJAMBAKOTE, Président ; NGOMA KINKELA et ILUNGA KALENGA, Conseillers ; avec le concours du Ministère public représenté par WASSO LUKUMBIA, Avocat Général de la République et l'assistance de MPOMBELI BOTANDJO, Greffier du siège.

**COUR SUPREME DE JUSTICE  
SECTION JUDICIAIRE - CASSATION - MATIERES CIVILE  
ET COMMERCIALE**

*Audience publique du 29 juin 1983*

**I. DROIT CIVIL**

***VIOLATION PRINCIPE DISPOSITIF ET FOI DUE AUX ACTES -  
RESERVES EXPRIMEES DANS ACTE INTRODUCTIF D'INSTANCE ET  
CONFIRMEES DANS CONCLUSIONS - MOYENS NON FONDES***

*Ne viole ni le principe dispositif ni la foi due aux actes et les moyens y afférents sont non fondés, le juge d'appel qui, dans sa décision tient compte des réserves exprimées dans l'acte introductif d'instance et confirmées dans les conclusions d'appel.*

**II. MOTIVATION**

***MOYEN - ABSENCE MOTIVATION ELEMENTS D'EVALUATION  
PREJUDICE - DECISION BASEE SUR EQUITE - MOTIVATION  
LEGALE - NON FONDE***

*N'est pas fondé le moyen faisant grief au juge d'avoir méconnu le prescrit des articles 16 de la Constitution et 23 du code de procédure civile sur la motivation, pour n'avoir pas indiqué les éléments d'évaluation du préjudice, car en basant sa décision sur l'équité à défaut d'éléments d'appréciation, il l'a légalement motivée.*

**ARRET (R.C. 517)**

**En cause** : **UNIVERSITE NATIONALE DU ZAIRE,**  
*demanderesse en cassation.*

**Contre** : **HADJISTRATIS EFSTRATRIOS,**  
*défendeur en cassation.*

Par son pourvoi formé le 4 août 1980, la demanderesse poursuit la cassation de l'arrêt prononcé par défaut à son égard le 7 août 1980 par la Cour d'appel de Lubumbashi et qui lui a été signifié le 6 mai 1980. Par cet arrêt, la Cour précitée, réformant la décision du premier juge qui avait dit non fondée l'action originaire mue par l'actuel défendeur, avait condamné l'Université Nationale du Zaïre à lui payer la somme de 23.919,30 Z représentant la contre-valeur des frais de remise en état locatif de deux immeubles dont le bail était arrivé à expiration, et celle de 1.500 Z à titre d'indemnité pour manque à gagner provenant de la perte de loyer.

Dans le premier et deuxième moyens réunis, la demanderesse invoque la violation de l'article premier de l'ordonnance du 14 mai 1886 organique des principes généraux du droit et des articles 201 et 202 du code civil livre III, en ce qu'en la condamnant au paiement de la somme de 23.919,30 Z alors que la demanderesse n'avait sollicité que la somme de 11.959,65 Z la Cour d'appel de Lubumbashi a statué ultra petita et violé la foi due aux actes.

S'il est vrai que le lien d'instance que fait naître entre les parties l'assignation et l'échange des conclusions doit, en principe, demeurer inchangé dans ses éléments depuis l'acte initial jusqu'au jugement, encore faut-il, indépendamment des exceptions admises notamment pour les demandes additionnelles ou reconventionnelles, relever que dans le cas d'espèce la demande est restée intangible. En effet, s'il est établi que dans l'assignation introductive d'instance le défendeur actuel demandait au premier juge de condamner l'Université Nationale du Zaïre au paiement de la somme de 11.959,65 Z, découlant d'un devis fixé par un entrepreneur, pour remise des immeubles en parfait état, le défendeur précisait que ce montant était fixé à cette hauteur sous réserve d'augmentation ou de diminution en cours d'instance.

D'autre part, dans ses conclusions d'appel, le défendeur écrivait clairement que « la fluctuation de la mercuriale des matériaux rendra les travaux de remise en état plus onéreux à leur exécution que sur le devis ». Enfin, il résulte du plumeur de l'audience de plaidoirie tenue le 7 août 1979 par la Cour d'appel que le défendeur précisa qu'en raison de l'augmentation du prix des matériaux, le montant dû devait être porté à 23.919,30 Z.

Ainsi, par le fait des réserves exprimées par le défendeur dans l'acte introductif d'instance précisées dans ses conclusions d'appel, la Cour d'appel n'a ni violé le principe dispositif, ni violé la foi due aux actes.

Dès lors les deux premiers moyens ne sont pas fondés.

Dans le troisième moyen, la demanderesse reproche à l'arrêt critiqué d'avoir méconnu le prescrit de l'article 16 de la Constitution et de l'article 23 du code de procédure civile sur la motivation des jugements. Elle soutient, en effet, qu'en la condamnant à payer au défendeur 1.500 Z à titre d'indemnité pour manque à gagner sans indiquer les éléments d'évaluation du préjudice alors que celui-ci doit s'apprécier dans le concret, la Cour d'appel n'a pas satisfait à l'obligation légale de motiver sa décision.

Ce moyen n'est pas non plus fondé. En effet, pour allouer la somme de 1.500 Z, l'arrêt entrepris s'exprime comme suit : « quant à la somme de 5.000 Z postulée par l'appelant à titre d'indemnité d'occupation provoquant un manque à gagner, s'il est vrai que le fait de cette occupation n'est pas contesté et que partant l'indemnité est due, par contre rien au dossier ne permet d'en fixer le taux. Aussi, la Cour, à défaut d'éléments d'appréciation, fixera cette indemnité ex æquo et bono à 1.500 Z ».

En statuant comme elle l'a fait, la Cour d'appel qui a basé sa décision sur l'équité, l'a légalement motivée.

C'est pourquoi ;

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation en matières civile et commerciale ;

Le Ministère public entendu ;

Dit le pourvoi non fondé ;

Condamne la demanderesse aux frais de l'instance taxés à la somme de 580 Z

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 29 juin 1983 à laquelle siégeaient les citoyens : OKITAKULA DJAMBAKOTE, Président ; NIEMBA LUBAMBA et ILUNGA KALENGA, Conseillers ; avec le concours du Ministère public représenté par le Premier Avocat Général de la République KUKU KIESE et l'assistance de BOMPOKO BOKETE, Greffier du siège.

COUR SUPREME DE JUSTICE  
SECTION JUDICIAIRE - CASSATION - MATIERES CIVILE  
ET COMMERCIALE

*Audience publique du 15 juillet 1983*

**PROCEDURE PENALE**

*FIN DE NON-RECEVOIR PRISE SAISINE IRREGULIERE TRIBUNAL  
POUR LIBELLE INSUFFISANT INFRACTION - MINISTERE PUBLIC  
AYANT INDIQUE AUTEURS ET CO-AUTEURS - ARTICLE REPRIMANT  
INFRACTION LIBELLEE ET MODALITES DE PARTICIPATION -  
INFONDEE*

*N'est pas fondée, la fin de non-recevoir prise de l'insuffisance du libellé de la prévention retenue à charge du prévenu lorsque l'Officier du Ministère public qui y a identifié les auteurs et co-auteurs, a indiqué l'infraction commise et les modes de participation criminelle y afférents.*

**ARRET (R.P.A. 78)**

*En cause : MINISTERE PUBLIC, demandeur en cassation.*

*Contre : 1) KABAMBA THAMBWE GAMBINZA,  
2) LUSHIKU SANGA SANGA,  
3) LONGELE NGANZA,  
4) ILINGA LOKONGA,  
5) KAYIMBA WALIA, défendeurs en cassation.*

Par leurs actes d'appel les prévenus KABAMBA, LUSHIKU, LONGELE, ILINGA et le Ministère public ont régulièrement interjeté appel d'un arrêt rendu contradictoirement le 19 février 1983 par la Cour d'appel de Kinshasa. Cette Cour avait acquitté le prévenu KAYIMBA des infractions de participation au détournement de 350.000 Z et d'usage de faux documents. Elle avait dit établies en concours idéal les préventions de détournement, de participation à ce détournement, de faux et d'usage de faux mises à la charge de KABAMBA, LUSHIKU, LONGELE et ILINGA ; avait condamné les trois premiers à cinq ans des travaux forcés chacun et ILINGA à sept ans des travaux forcés. Tous ces prévenus furent également condamnés aux peines accessoires et aux frais.

Dans son acte d'appel limité, le Ministère public près la Cour d'appel vise la majoration des peines infligées aux prévenus et la condamnation du prévenu KAYIMBA.

Sur la procédure :

La défense a soulevé une fin de non-recevoir tirée de la non saisine de la Cour en ce que le Ministère public n'a pas suffisamment libellé l'infraction de participation au détournement reprochée aux prévenus KAYIMBA, LONGELE et ILINGA.

La Cour constate, en ce qui concerne LONGELE et ILINGA que dans le libellé de l'infraction de détournement reprochée à KABAMBA et LUSHIKU, le Ministère public dit que ces prévenus sont co-auteurs ou complices. Aussi, dans les faits mis à la charge de ces trois prévenus, le Ministère public cite l'article 145 du code pénal livre II, réprimant le détournement ainsi que les articles 21, 22 et 23 du code pénal livre I, sur les modalités de participation. Du reste, ces prévenus ayant été entendus sur l'ensemble des faits infractionnels y compris le détournement de 350.000 Z, aucun reproche ne peut être formulé. La saisine de la Cour est donc régulière.

Sur le fond :

Il ressort du dossier que le 9 mars 1981, KABAMBA, alors délégué général a.i. au FONAMES, passa commande aux Ets E.Z.P.G. du prévenu LONGELE, des travaux d'aménagement des bureaux et des dépôts des produits pharmaceutiques. Le coût final fut fixé par le fonctionnaire dirigeant des Travaux Publics à la somme de 1.453.437 Z et, dans sa lettre de confirmation du 5 juin 1981, le FONAMES précisa au prévenu LONGELE que le paiement se fera partiellement suivant ses possibilités mensuelles. Mais le prévenu LONGELE ayant touché 1.046.484 Z, alors que le rapport du fonctionnaire dirigeant avait précisé qu'il n'avait plus droit qu'à 289.049,59 Z sur les travaux exécutés, introduisit le 20 mars 1982 deux factures l'une de 289.049,59 Z et l'autre incriminée de 350.000 Z, toutes deux ayant un même motif « paiement suivant état d'avancement des travaux faisant suite au rapport élaboré par le fonctionnaire dirigeant des Bâtiments Civils ». Cette facture fut visée par LUSHIKU qui y apposa outre sa signature, la mention « pour exécution conforme ».

Transmise une première fois au Trésor par la lettre du 16 avril 1982 signée conjointement par KABAMBA et LUSHIKU, après que le prévenu KAYIMBA ait renseigné KABAMBA et LONGELE sur la procédure à suivre pour le débit d'office, elle fut retournée au FONAMES, faute de visa du Commissaire d'Etat à la Santé. Cette facture fut ensuite transmise au Directeur du Trésor par une lettre du 29 mai 1982 portant le cachet du Cabinet ainsi que la signature du Commissaire d'Etat à la Santé et fut payée par virement au compte du prévenu LONGELE.

Sur le détournement de 350.000 Z reproché à KABAMBA et LUSHIKU :

Les prévenus KABAMBA et LUSHIKU furent respectivement délégué général a.i. et directeur administratif au FONAMES, organisme public sous la tutelle du Département de la Santé. Ils sont poursuivis pour avoir détourné des deniers publics, en l'espèce, avoir détourné 350.000 Z du crédit alloué au FONAMES que les Services des Finances ont payé à LONGELE par la procédure de débit d'office.

Dans leurs moyens de défense, les prévenus soutiennent que l'infraction de détournement ne peut être établie faute d'éléments constitutifs et sollicitent leur acquittement. La défense ajoute qu'ils n'étaient pas dépositaires des fonds détournés. Le Ministère public près la Cour suprême de justice quant à lui, analysant les différents éléments du dossier, notamment les lettres et les rapports écrits par ces prévenus, retient à leur charge des présomptions graves, précises et concordantes, conclut à leur culpabilité et requiert la confirmation de l'arrêt entrepris.

Il appert des éléments du dossier qu'au 20 mars 1982 et suivant le rapport du 19 mars 1982 du fonctionnaire dirigeant, la créance du prévenu LONGELE n'était pas de 350.000 Z. La Cour relève qu'en adressant leur lettre du 16 avril 1982 au directeur du Trésor, demandant le paiement intégral de cette créance fictive, les prévenus KABAMBA et LUSHIKU voulaient procurer au prévenu LONGELE un avantage illicite. Leur intention frauduleuse résulte davantage de leur comportement malhonnête. En effet, après avoir transmis au Département de la Santé la facture de 289.049,59 Z de créance apparemment due, les prévenus KABAMBA et LUSHIKU qui ont sciemment transmis la facture litigieuse au directeur du Trésor, ne l'ont fait que dans cette intention de donner indûment à LONGELE 350.000 Z auxquels il n'avait pas droit. C'est en vain qu'ils prétendent que la facture de 289.049,59 Z rectifiait celle de 350.000 Z, après son renvoi par le directeur du Trésor. Ce raisonnement ne sera pas suivi parce que d'une part les deux factures portent la même date et ont un même objet et d'autre part les prévenus ne prouvent pas qu'après le 19 mars 1982 le fonctionnaire dirigeant avait établi un autre rapport sur l'avancement des travaux. C'est d'autant plus faux que les prévenus qui avaient été en possession des deux factures n'ont pas pensé à annuler la facture incriminée, alors que selon le témoignage de NSEMBANI fait à l'audience du 20 juin 1983, le dossier de LONGELE était entre leurs mains. Ce raisonnement est aussi détruit par la déclaration du prévenu LONGELE faite devant le magistrat instructeur et selon laquelle le prévenu KABAMBA, dès le retour du dossier de la Trésorerie, avait donné des instructions à LUSHIKU aux fins de préparer une lettre à l'intention du directeur du Trésor. La meilleure preuve est donnée par la lettre de KABAMBA du 27 novembre 1982 adressée au Commissaire d'Etat à la Santé dans laquelle il affirme que la lettre qu'il avait préparée sous sa signature était à l'adresse du Directeur du Trésor.

De toutes ces considérations se dégage l'intention frauduleuse qui habitait les deux prévenus pour procurer indûment à LONGELE 350.000 Z au préjudice du FONAMES. Par ailleurs, il n'est pas nécessaire que les fonds détournés soient matériellement entre les mains des prévenus, mais il suffit qu'ils soient mis à leur disposition en vertu ou à raison de leurs fonctions. Tel est bien le cas en l'espèce.

L'infraction de détournement est donc établie dans le chef des prévenus KABAMBA et LUSHIKU.

Sur la participation au détournement de 350.000 Z reprochée à LONGELE, ILINGA et KAYIMBA :

Pour le prévenu LONGELE, la Cour relève que par ses nombreuses démarches et notamment en introduisant sa fausse facture sur les travaux non exécutés et en minutant de fausses lettres, il a apporté aux prévenus KABAMBA et LUSHIKU un concours indispensable à la perpétration du détournement commis par ces prévenus. Il en est de même pour ILINGA qui, dans ses aveux faits à l'instruction de ce même dossier dans sa partie relative au D.C.M.P., a reconnu avoir utilisé le même faux cachet du Cabinet de la Santé et avoir imité la signature du Commissaire d'Etat. Ses dénégations ultérieures en ce qui concerne le FONAMES ne sont faites que dans le but d'échapper aux poursuites. Il est évident que sans le faux cachet et le faux visa du Commissaire d'Etat à la Santé, la somme de 350.000 Z n'aurait pas été détournée.

Quant au prévenu KAYIMBA :

Il résulte du dossier qu'avant d'envoyer la lettre du 16 avril 1982, KABAMBA et LONGELE avaient consulté l'ordonnateur délégué KAYIMBA sur la procédure à suivre. Il appert que la procédure donnée par ce prévenu sur le paiement par le débit d'office est régulière et qu'il n'a pas été démontré que KAYIMBA avait été mis au courant des intentions criminelles des prévenus KABAMBA et LUSHIKU. Il faut ajouter que s'il a signé le document relatif à ce paiement, il l'a fait dans le cadre de ses fonctions, du reste après la signature de ses chefs.

Sur l'infraction de faux en écritures reprochée à LUSHIKU, LONGELE et ILINGA :

Quant au prévenu LUSHIKU :

Sur la fausse facture, le prévenu LUSHIKU a apposé la mention « pour exécution conforme » ainsi que sa signature. Le prévenu se défend d'avoir commis un faux arguant de ce que cette mention signifie qu'il exécutait l'ordre du Conseil de Gestion. La défense prétend aussi que la

signature du prévenu LUSHIKU aurait été imitée. La Cour relève qu'il y a altération de la vérité. En effet, cette formule atteste que ladite facture était faite en exécution des travaux, alors que ceux-ci n'étaient pas exécutés, le fait d'apposer cette mention, alors qu'il savait que les travaux n'étaient pas exécutés, traduit dans le chef du prévenu LUSHIKU l'intention frauduleuse, c'est-à-dire celle de procurer à LONGELE un avantage auquel il n'avait pas droit. Il y a lieu de constater, par ailleurs, que la signature y apposée est celle de LUSHIKU et non imitée.

Quant au prévenu LONGELE :

LONGELE nie avoir minuté la lettre n° 00659 signée par KABAMBA et LUSHIKU et la fausse lettre n° DS/250/00862/1982 du 29 mai signée par ILINGA en lieu et place du Commissaire d'Etat à la Santé. Entendu à l'audience du 20 juin 1983, le témoin MBOYO du Service Logistique a déclaré que le prévenu LONGELE lui avait présenté le projet d'une lettre. Cela est confirmé par le prévenu LUSHIKU dans sa déposition devant le Ministère public. En plus, ce projet est fait sur le papier à en-tête des Ets E.Z.P.G. qui appartient au prévenu. La première lettre n'ayant pas atteint le résultat escompté et vu que le prévenu LONGELE avait intérêt à toucher sa créance fictive, il existe contre lui des présomptions graves, précises et concordantes pour la deuxième lettre incriminée qui a accompagné sa facture fictive. Il est inconcevable de soutenir qu'il ignorait tout de la procédure que sa facture a suivie depuis qu'elle était rentrée au FONAMES. Le fait qu'il n'était pas surpris quand ce montant fut viré sur son compte, prouve à suffisance qu'il était au courant de tout ce qui avait précédé ce paiement. L'infraction de participation au détournement est donc établie à sa charge.

En ce qui concerne ILINGA :

Poursuivi pour avoir fabriqué un faux cachet et imité la signature du Commissaire d'Etat à la Santé, ILINGA a avoué, dans ce même dossier les faits mis à sa charge, reconnaissant avoir fabriqué ce faux cachet, mais ne l'avoir utilisé et imité la signature du Commissaire d'Etat qu'en ce qui concerne les documents relatifs aux sommes touchées au préjudice du D.C.M.P. La Cour dit que ces faits constituent des infractions et les déclare établies dans le chef du prévenu ILINGA.

Quant à l'infraction de l'usage de faux imputée aux prévenus KABAMBA, LUSHIKU, LONGELE, ILINGA et KAYIMBA :

Pour les prévenus KABAMBA et LUSHIKU :

La Cour constate qu'en transmettant la facture fictive de LONGELE, par leur lettre n° 00659 du 16 avril 1982 adressée au Directeur du Trésor, ces prévenus ont fait usage de faux, peu importe si le détournement ne s'en est pas suivi ; leur intention frauduleuse étant manifeste. L'infraction de faux existe dès qu'il y a altération de la vérité et possibilité pour autrui d'un préjudice.

Pour les prévenus LONGELE et ILINGA :

Ces deux prévenus sont unis par des liens de famille d'une part et de travail d'autre part. ILINGA est au service des Ets E.Z.P.G. du prévenu LONGELE, ces deux prévenus travaillent pour un même objectif. Ayant démontré qu'ils ont commis les faux, la Cour estime que s'ils ont confectionné de faux documents et le faux cachet, c'était dans l'intention frauduleuse d'en faire usage. Le fait que le faux cachet était fabriqué par ILINGA et gardé par lui prouve à suffisance que lui seul a dû l'utiliser et non une autre personne. En outre le montant incriminé n'aurait pas été viré au compte de LONGELE si ce dernier n'avait pas déposé le faux dossier à la Trésorerie.

Pour le prévenu KAYIMBA :

Il n'a pas été prouvé que le prévenu KAYIMBA a fait usage de faux documents. Ainsi, pour les mêmes motifs que ceux invoqués par le premier juge, l'infraction de faux ne sera pas établie pour ce prévenu.

Les infractions de détournement, de faux et d'usage de faux, étant en concours idéal compte tenu de l'unité d'intention, la Cour appliquera aux prévenus les peines prévues par l'article 145 du code pénal livre II, tel qu'il est modifié à ce jour.

Pour ces motifs ;

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en matière répressive au degré d'appel ;

Statuant contradictoirement ;

Le Ministère public entendu ;

Reçoit les appels des prévenus et du Ministère public mais dit partiellement fondés les appels des prévenus et non fondé celui du Ministère public ;

Réforme l'arrêt entrepris en ce qu'il a condamné les prévenus KABAMBA, LUSHIKU et LONGELE à 5 ans des travaux forcés et ILINGA à 7 ans des travaux forcés ;

Statuant à nouveau quant à ce, condamne les prévenus KABAMBA, LUSHIKU et LONGELE, chacun à 3 ans des travaux forcés et ILINGA à 4 ans des travaux forcés.

Le confirme pour le surplus ;

Condamne chacun des prévenus à 1/6 des frais et met 1/3 à la charge du Trésor.

La Cour suprême de justice a ainsi jugé en son audience publique du vendredi 15 juillet 1983 à laquelle siégeaient : TSHIKANGU MUKABA, Président ; NIEMBA LUBAMBA et KISAKA kia NGOY, Conseillers, en présence de TSHIMANGA, représentant du Ministère public et avec l'assistance de NSONI LUTIETU, Greffier du Siège.

**COUR SUPREME DE JUSTICE  
SECTION JUDICIAIRE - CASSATION - MATIERE REPRESSIVE**

*Audience publique du 26 juillet 1983*

**I. MOTIVATION**

***1. NON REPONSE A CONCLUSIONS SUR PREUVE EN VIOLATION ART 16 CONSTIT. - REFERENCE MOTIVATION PREMIER JUGE SUR EXISTENCE INFRACTION - MOTIVATION SUFFISANTE - MOYEN NON FONDE***

*N'est pas fondé le grief du moyen pris de la violation de l'article 16 de la Constitution sur la motivation par le juge d'appel qui n'a pas répondu aux conclusions sur la preuve de l'existence de l'infraction, lorsqu'il s'est référé à la motivation du premier juge qui a suffisamment motivé l'infraction commise.*

***2. MOYENS - NON AUDITION TEMOINS ET NON REPONSE A DEMANDE RECONVENTIONNELLE - AUDITION TEMOINS PAR PREMIER JUGE MAIS NON SOLLICITEE AU DEUXIEME - DEMANDE RECONVENTIONNELLE NULLEMENT FORMULEE - MANQUENT EN FAIT - REJET***

*Manquent en fait les griefs du moyen reprochant au juge de première instance et à celui d'appel de n'avoir pas motivé leurs décisions en ce qu'ils ont refusé d'entendre les témoins d'une part et d'autre part, au juge d'appel d'avoir refusé de statuer sur une demande reconventionnelle, lorsque les témoins avaient été entendus par le premier juge et que leur audition n'était ni sollicitée ni une demande reconventionnelle formulée au niveau de l'appel.*

## **II. PROCEDURE PENALE**

### **1. MAJORATION D.I. EN ABSENCE APPEL PARTIE CIVILE - DECISION ULTRA PETITA EN VIOLATION DROITS DE LA DEFENSE - APPEL INCIDENT PARTIE CIVILE - SOMME ALLOUEE INFERIEURE A D.I. POSTULES - MOYEN NON FONDE**

*Est non fondé en ce qu'il aurait statué ultra petita en violation des droits de la défense, le moyen reprochant au juge d'appel d'avoir procédé à la majoration du montant des dommages-intérêts, lorsque la partie civile avait bel et bien formé appel incident et que ledit montant était par ailleurs inférieur à la demande, sommation faite des dommages-intérêts et de la contre-valeur des biens détournés.*

### **2. ABSENCE APPEL MINISTERE PUBLIC - AGGRAVATION SITUATION PREVENU PAR DECISION ARRESTATION IMMEDIATE DU JUGE D'APPEL - ARRESTATION SIMPLE MESURE EXECUTION PEINE - MOYEN NON FONDE**

*Est non fondé le moyen pris de l'aggravation de la situation du prévenu en ce que le juge d'appel a, en l'absence d'appel du Ministère public, ordonné l'arrestation immédiate du prévenu, étant donné qu'ainsi prononcée, celle-ci constitue une simple mesure d'exécution de la peine à laquelle le prévenu est condamné.*

### **ARRET (R.P. 369)**

*En cause* : **KAMBANZA NGUAYILA**, demandeur en cassation.

*Contre* : 1) **MINISTERE PUBLIC**,  
2) **YANGA LOOKA**, défendeurs en cassation.

Par son pourvoi formé le 27 décembre 1977 au greffe du Tribunal de première instance de Kinshasa et confirmé par requête déposée le 28 février 1978 au greffe de la Cour suprême de justice, le nommé **KAMBANZA** sollicite la cassation d'un jugement rendu contradictoirement le 27 décembre 1977 par ledit Tribunal qui l'a condamné à 6 mois de servitude pénale principale avec arrestation immédiate et au paiement de 2.000 zaires de dommages-intérêts en faveur du deuxième défendeur.

Un mémoire en réponse fut déposé le 3 avril 1979 par l'avocat André Moïse au nom du deuxième défendeur. Mais, cet avocat n'ayant pas produit la procuration spéciale qui lui donne le pouvoir d'agir au nom du défendeur YANGA, ce mémoire sera écarté des débats. Il en sera de même du mémoire en réplique qui devient dès lors sans objet.

Dans son premier moyen, le demandeur reproche à la décision attaquée la violation de l'article 16, al. 3 de la Constitution relative à la motivation. Le premier grief de ce moyen reproche la non réponse aux conclusions sur la preuve de l'existence de l'infraction. Ce grief n'est pas fondé, car, le juge d'appel s'est référé à la motivation du premier juge qui a suffisamment établi l'infraction commise par le prévenu. Dans ses 22<sup>ème</sup>, 24<sup>ème</sup> et 25<sup>ème</sup> attendus le premier juge s'est, en effet, exprimé en ces termes :

« Attendu que les témoins TULANDA, LANDU, NGUNDA SUKA, appelés à déposer sur l'affaire qui oppose le citoyen YANGA au prévenu KAMBANZA, étaient tous unanimes à reconnaître l'utilisation des matériaux par l'accusé ;

« Attendu que même au niveau du magistrat instructeur le prévenu a signé une note par laquelle il accepta devoir payer la somme de deux cent cinquante deux zaires représentant le nombre de tôles qu'il a prises. Que cette reconnaissance prouve à suffisance que le prévenu avait bel et bien utilisé les matériaux de son employeur...

« Que l'accusé s'est rendu coupable d'abus de confiance ».

Les 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> griefs de ce moyen reprochent à la décision entreprise le défaut de motivation en ce qui concerne le refus d'entendre des témoins par le premier et le deuxième juges ainsi que le refus pour le deuxième juge de statuer sur la demande reconventionnelle du demandeur. Ces deux griefs manquent en fait. En effet, les témoins avaient été entendus par le premier juge, mais au niveau d'appel leur audition n'avait pas été demandée. Il en est de même de la demande reconventionnelle qui n'est formulée nulle part. Ce moyen est donc à rejeter.

Dans la première branche du deuxième moyen le demandeur reproche à la décision attaquée d'avoir violé les droits de la défense, car en majorant les dommages-intérêts, elle a statué ultra petita alors que la partie civile n'était pas en appel. La Cour relève, contrairement au soutènement du demandeur, que la partie civile avait bel et bien formé appel incident et avait postulé les sommes de 2.500 Z à titre de dommages-intérêts et 1.875 Z représentant la contre-valeur des tôles détournées. En lui accordant 2.000 Z le juge n'a pas statué ultra petita.

Cette branche du moyen n'est donc pas fondée.

La deuxième branche de ce moyen attaque la décision entreprise parce qu'en prononçant l'arrestation immédiate alors que le Ministère public n'était pas en appel, cette décision a aggravé la situation du prévenu.

Cette branche n'est pas non plus fondée.

En effet, l'arrestation immédiate prononcée par le juge d'appel même si le Ministère public n'est pas en appel est une simple mesure d'exécution de la peine à laquelle le prévenu est condamné.

Aucun moyen n'étant fondé, ce pourvoi est à rejeter.

C'est pourquoi ;

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation en matière répressive ;

Le Ministère public entendu ;

Dit les mémoires irrecevables ;

Rejette le pourvoi ;

Condamne le demandeur aux frais de l'instance taxés en totalité à la somme de 450 Z.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 26 juillet 1983 à laquelle siégeaient les citoyens : OKITAKULA DJAMBAKOTE Président ; NGOMA KINKELA et TSHIKANGU MUKABA, Conseillers ; avec le concours du Ministère public représenté par l'Avocat Général de la République WASSO et l'assistance de la citoyenne NSONI LUTIETU, Greffier du siège.

COUR SUPREME DE JUSTICE  
SECTION JUDICIAIRE - CASSATION - MATIERES CIVILE  
ET COMMERCIALE

*Audience publique du 27 juillet 1983*

**PROCEDURE : REPRISE D'INSTANCE**

*DECES INTERVENU EN COURS D'INSTANCE - AYANTS CAUSE  
INCONNUS - MINISTERE PUBLIC REQUIS A Y POURVOIR*

*Lorsque le décès du défendeur intervient en cours d'instance et que l'identité des ayants cause n'est pas connue, la Cour suprême de justice fait recueillir les renseignements y relatifs par le Procureur Général de la République.*

**ARRET (R.C. 725)**

*En cause : EFUYE FATEMBO, demanderesse en cassation.*

*Contre : SUNGU ONEMA, défendeur en cassation.*

Par son pourvoi du 13 novembre 1981, la demanderesse poursuit la cassation du jugement contradictoire prononcé le 20 septembre 1978 par le Tribunal de grande instance de Kinshasa, siège secondaire de Kalamu qui, confirmant le jugement rendu le 23 juin 1978 par le Tribunal de Paix de Pont Kasa-Vubu qui avait ordonné le déguerpissement de la demanderesse de la parcelle litigieuse sise rue Ikelemba, n° 25, dans la zone de Kasa-Vubu à Kinshasa, lui reconnu la qualité d'usufruitière et lui accorde 1.000 Z à titre « d'intérêts ».

La Cour suprême constate qu'à l'audience de ce jour, il est fait état, dans sa lettre adressée le 24 mai 1983 au Premier Président de cette Cour, du décès survenu au défendeur le 19 janvier 1983 à la suite d'un accident de circulation.

Etant donné que l'identité des ayants cause de l'intéressé n'est pas connue, il y a lieu, conformément au prescrit de l'alinéa 2 de l'article 19 de l'ordonnance-loi n° 82/017 du 31 mars 1982 portant procédure devant la Cour suprême de justice, de faire recueillir les renseignements y relatifs par le Procureur Général de la République ;

C'est pourquoi ;

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation en matières civile et commerciale ;

Le Ministère public entendu ;

Charge le Procureur Général de la République de recueillir les renseignements sur l'identité des ayants cause de feu SUNGU ONEMA ;

Réserve les frais ;

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 27 juillet 1983 à laquelle ont siégé les magistrats suivants : KALALA ILUNGA, Premier Président ; NGOMA KINKELA et TSHIKANGU, Conseillers ; avec le concours de l'Avocat Général de la République WASSO LUKUMBIA et l'assistance du Greffier MPOMBELI BOTANDJO.

**COUR SUPREME DE JUSTICE  
SECTION JUDICIAIRE - CASSATION - MATIERES CIVILE  
ET COMMERCIALE**

*Audience publique du 10 août 1983*

**PROCEDURE**

*1. FIN DE NON-RECEVOIR POURVOI - SEPARATION POUVOIRS AU MOTIF QUE LE DEMANDEUR NE DISPOSAIT QUE D'UN RECOURS EN ANNULATION ET NON A LA JUSTICE ORDINAIRE CONFORMEMENT ART 87 AL 1 ET 91 CONSTIT. - ACTIONS EN VALIDITE ET EN PAIEMENT D'INDEMNITE CONSTITUANT UN LITIGE CIVIL - TRIBUNAUX JUDICIAIRES COMPETENTS.*

*N'est pas fondée la fin de non-recevoir tirée de ce que le pourvoi doit être déclaré irrecevable au motif que le demandeur ne disposait que d'un recours en annulation pour avoir rapporté ou modifié la mesure lui retirant un bien et ne pouvait en aucun cas avoir recours à la justice ordinaire conformément aux dispositions des articles 87 alinéa 1 et 91 de la Constitution qui créent le Conseil exécutif et en définissent les attributions, car les actions en validité et en paiement d'indemnité soumises au juge du fond constituent un litige civil qui est de la compétence des tribunaux judiciaires.*

*2. FIN DE NON-RECEVOIR POURVOI - DEFAUT D'INTERET - SAISIE BIENS ACQUIS PAR DEMANDEUR PAR ZAIRIANISATION PRATIQUEE APRES RETROCESSION - DONC SUR BIENS PREMIERE DEFENDERESSE - ABSENCE PREJUDICE - FONDE - IRRECEVABILITE DU POURVOI.*

*Est fondée et entraîne l'irrecevabilité du pourvoi pour défaut d'intérêt la fin de non-recevoir prise de ce que la cassation sans renvoi de la décision sur tierce-opposition entraînerait la résurgence de l'arrêt dont tierce-opposition qui confirme, à l'encontre de la décision de rétrocession, les droits du demandeur en cassation sur les biens saisis parce qu'il ressort des éléments du dossier qu'au moment où la saisie a été pratiquée, le bien était déjà rétrocédé et que cette saisie n'a été pratiquée que sur un bien de la première défenderesse. Ce faisant, le demandeur n'a subi aucun préjudice pouvant donner lieu à indemnisation.*

#### ARRET (R.C. 397)

*En cause : TAMBIDILA ne NLAZA, demandeur en cassation.*

*Contre : 1) SOCIETE PROGEZA,  
2) SOCIETE AMATO-FRERES, défenderesses en cassation.*

Par sa décision du 4 mai 1974 prise en exécution des mesures économiques du 30 novembre 1973, le Commissaire d'Etat à l'Agriculture attribue au citoyen TAMBIDILA la scierie COBOIS, anciennement filiale de la société AMATO FRERES qui elle-même était zaïrianisée et était devenue CEROTEX. Comme ladite scierie fonctionnait dans le complexe de la SCICOBÉ, une autre filiale de la société AMATO FRERES, TAMBIDILA prit possession et de la scierie COBOIS et de la SCICOBÉ.

A la suite d'un rapport faisant état de la mauvaise gestion de la SCICOBÉ adressé par CEROTEX au Commissaire d'Etat au Portefeuille, cette dernière entreprise fut retirée à l'acquéreur précité et rétrocédée à l'ancien propriétaire.

C'est ainsi que CEROTEX somma TAMBIDILA à lui payer les loyers échus pendant toute la période de l'exploitation de la SCICOBÉ et ce dernier ayant refusé, une saisie conservatoire fut pratiquée sur ses biens.

Réagissant contre cet acte, TAMBIDILA, assigna, le 15 avril 1976, CEROTEX devant le Tribunal de première instance de Lubumbashi en paiement de 50.000 Z au titre de manque à gagner, suite à la saisie irrégulière de ses biens, de 25.000 Z pour préjudice moral par lui subi et de diverses sommes d'argent pour l'immobilisation de ses véhicules.

Le tribunal saisi, après avoir prononcé la jonction de l'action en validité de CEROTEX et de celle de TAMBIDILA, rendit le 10 mars 1977 un jugement contradictoire par lequel il déclara l'action de TAMBIDILA irrecevable pour défaut de qualité, dit bonne et valable la saisie conservatoire et la convertit en saisie exécutoire. Il condamna TAMBIDILA à 1.000 Z de dommages-intérêts.

Sur appel régulièrement formé par TAMBIDILA, la Cour d'appel de Lubumbashi, par son arrêt contradictoire du 27 décembre 1977, infirma le jugement du premier degré en toutes ses dispositions, ordonna la main levée de la saisie et condamna CEROTEX à payer à TAMBIDILA la somme de 100.000 Z majorée des intérêts judiciaires.

Le 14 juin 1978, la S.P.R.L. PROGEZA, anciennement COBOIS, forma tierce-opposition contre cet arrêt. Statuant sur les mérites de cette tierce-opposition, la Cour d'appel rendit, le 20 février 1979, un arrêt contradictoire aux termes duquel le premier arrêt était infirmé, la scierie COBOIS attribuée à la S.P.R.L. PROGEZA. Elle déclara en outre irrecevable la demande de dommages-intérêts formulée par cette dernière.

Par son pourvoi reçu le 8 juin 1979 au greffe de la Cour suprême de justice, le citoyen TAMBIDILA poursuit la cassation de cet arrêt à lui signifié le 9 mars de la même année.

La Cour relève d'abord que le demandeur en cassation a déposé, le 12 octobre 1979, un deuxième mémoire en réplique après celui déposé le 5 octobre. Ce second mémoire, déposé dans le délai légal et formant corps avec le premier, sera reçu.

Elle relève ensuite que la société PROGEZA oppose au pourvoi deux exceptions d'irrecevabilité l'une tirée de la séparation des pouvoirs et l'autre du défaut d'intérêt.

Concernant la première exception, son auteur soutient que le pourvoi formé par TAMBIDILA doit être déclaré irrecevable au motif que ce dernier ne disposait que d'un recours en annulation pour voir rapporter ou modifier la mesure lui retirant la scierie COBOIS et ne pouvait en aucun cas avoir recours à la justice ordinaire, conformément aux dispositions des articles 87 alinéa 1 et 91 de la Constitution qui créent le Conseil Exécutif et en définissent les attributions.

La Cour considère que cette exception n'est pas fondée car les actions en validité et en paiement d'indemnité soumises aux juges du fond constituent un litige civil qui est de la compétence des tribunaux judiciaires.

La deuxième exception est basée sur le défaut d'intérêt; la PROGEZA y soutient que la cassation sans renvoi de l'arrêt sur tierce-opposition, entraînerait la résurgence de l'arrêt dont tierce-opposition qui confirme, à l'encontre de la décision de rétrocession, les droits du demandeur en cassation sur les biens de la scierie ex-COBOIS, ce selon l'adage « pas d'action sans intérêt » qui constitue un principe général de droit.

La Cour suprême constate que cette exception est fondée.

Elle relève, en effet, des éléments du dossier que, au moment où la saisie a été pratiquée, la scierie COBOIS, qui avait suivi le sort de la SCICOBÉ tant par le fait de la zaïrianisation que de la rétrocession, était déjà rétrocédée et cette saisie n'a été pratiquée que sur les biens de ladite société.

Ce faisant, le demandeur en cassation n'a subi aucun préjudice pouvant donner lieu à indemnisation.

C'est pourquoi ;

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation en matières civile et commerciale ;

Le Ministère public entendu;

Dit le deuxième mémoire en réplique recevable et le pourvoi irrecevable.

Condamne le demandeur aux frais de l'instance taxés en totalité à la somme de :

La Cour a ainsi jugé et prononcé à Kinshasa à l'audience publique du 10 août 1983 à laquelle siégeaient les citoyens : KALALA ILUNGA, Premier Président ; NGOMA KINKELA et TSHIKANGU, Conseillers ; avec le concours de l'Officier du Ministère public représenté par l'Avocat Général de la République WASSO LUKUMBIA et l'assistance du citoyen MPOMBELI BOTANDJO, Greffier du siège.

**COUR SUPREME DE JUSTICE  
SECTION JUDICIAIRE - CASSATION - MATIERES CIVILE  
ET COMMERCIALE**

*Audience publique du 10 août 1983*

**PROCEDURE CIVILE : APPEL EN GARANTIE**

***REJET DEMANDE DELAI POUR APPEL EN GARANTIE - VIOLATION  
ART 27 CPC - MOYEN FONDE - CASSATION TOTALE AVEC RENVOI***

*Est fondé, et entraîne cassation totale avec renvoi, le moyen tiré de la violation de l'article 27 du code de procédure civile en ce que le juge d'appel a rejeté la demande de délai pour appeler en garantie le vendeur d'un immeuble litigieux.*

**ARRET (R.C. 405)**

*En cause : KAMBA LIPASO TOYNDJA, demandeur en cassation.*

*Contre : POSHO KOKO, défendeur en cassation.*

Par son pourvoi formé par requête du 31 juillet 1979 le demandeur KAMBA LIPASO poursuit la cassation de l'arrêt contradictoire de la Cour d'appel de Kisangani du 22 août 1978 qui l'avait notamment condamné à déguerpir de la maison sise à Kisangani rue Lomami n° 4 sur la vente de laquelle était né un conflit qui l'opposait à la fois au défendeur POSHO et au vendeur YENGA MATCHANDE.

Sans qu'il soit nécessaire d'examiner tous les moyens que le demandeur invoque à l'appui de son pourvoi, la Cour suprême de justice statuera seulement sur la deuxième branche du second moyen.

Dans cette branche, le demandeur reproche au juge d'appel la violation de l'article 27 du code de procédure civile et soutient que c'est à tort que le juge d'appel avait rejeté sa demande d'appeler le vendeur en garantie dans le litige qui l'opposait au défendeur POSHO KOKO car, aux termes des dispositions de l'article vanté, le juge avait l'obligation de lui accorder un délai pour ce faire.

Il résulte du dossier que le demandeur avait effectivement sollicité tant au premier qu'au second degré, un délai en vue d'appeler à la cause le vendeur YENGA mais cette demande avait été rejetée, au motif qu'il appartenait à l'actuel demandeur lui-même de faire assigner YENGA par les soins du greffier. En statuant comme il l'a fait, le juge d'appel a violé les dispositions légales invoquées au moyen car à la suite de la demande formellement faite par KAMBA d'appeler le vendeur YENGA en garantie, le juge avait l'obligation d'accorder les délais sollicités à cet effet.

Le moyen est ainsi fondé et entraîne cassation totale avec renvoi de l'arrêt critiqué.

C'est pourquoi,

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation en matières civile et commerciale ;

**Le Ministère public entendu ;**

**Casse l'arrêt entrepris et renvoie la cause devant la Cour d'appel de Kisangani autrement composée ;**

**Dit pour droit que la juridiction de renvoi devra accorder les délais sollicités par le demandeur KAMBA en vue d'appeler à la cause le vendeur YENGA ;**

**Ordonne que mention du dispositif du présent arrêt soit faite en marge de la décision cassée ;**

**Condamne le défendeur aux frais d'instance taxés à la somme de 629 zaires ;**

**La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du mercredi 10 août 1983 à laquelle ont siégé les magistrats suivants :BALANDA MIKUIIN LELIEL, Président ; ILUNGA KALENGA et NIEMBA LUBAMBA, Conseillers ; avec le concours de l'Avocat Général de la République BILE MPUTU et l'assistance du citoyen MPOMBELI BOTANDJO, Greffier du siège.**

**COUR SUPREME DE JUSTICE  
SECTION JUDICIAIRE - CASSATION - MATIERES CIVILE  
ET COMMERCIALE**

*Audience publique du 15 août 1983*

**PROCEDURE**

***IMPOSSIBILITE EXAMEN MOYEN D'ORDRE PUBLIC - OBLIGATION PARTIES CONCLURE SUR CE MOYEN CONFORMEMENT ART 16 C.P.C.S.J***

*Lorsque la Cour suprême de justice est dans l'impossibilité d'examiner un moyen d'ordre public, elle ordonne aux parties de conclure sur ce moyen, en vertu de l'article 16 de l'ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à sa procédure.*

*ARRET (R.C. 693)*

*En cause* : NSAY LOKONGA, demandeur en cassation.

*Contre* : 1) KYRIAKOS MICHAEL,  
2) Colette DURVAUX, défendeurs en cassation.

Par sa requête introductive de pourvoi reçue au greffe de la Cour suprême de justice le 22 septembre 1981, le citoyen NSAY LOKONGA sollicite la cassation de l'arrêt RC 6141 du 2 juin 1981 par lequel la Cour d'appel de Lubumbashi, l'a condamné à payer aux défendeurs en cassation KYRIAKOS et DURVAUX, une somme de Z 629.525,60 à titre de solde dû évalué à 8 % de cette somme à titre de dommages-intérêts moratoires, ainsi qu'à 12 % du prix de vente de l'immeuble litigieux réévalué à Z. 697.744,20 comme dommages-intérêts compensatoires depuis la vente jusqu'au paiement du capital et a ainsi décidé qu'à défaut de paiement de ces diverses sommes dans le délai imparti, la convention de vente avenue entre parties le 15 avril 1974 sera résolue et le demandeur en cassation sera déguerpi des lieux litigieux.

Mais la Cour suprême de justice relève qu'à l'examen des pièces du dossier auxquelles elle peut avoir égard comme la requête introduite au greffe de la Cour d'appel de Lubumbashi par le demandeur en cassation pour obtenir la délivrance en débet des pièces jointes à son pourvoi ainsi que le bordereau de délivrance de ces pièces, ces dernières seraient déposées au greffe de la Cour suprême de justice à une date postérieure à celle du dépôt du pourvoi alors qu'en l'occurrence lesdites pièces portent comme date de leur dépôt au greffe la même date que celles à laquelle la requête a été reçue.

Par application de l'article 16 de l'ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour suprême de justice et pour une bonne administration de la justice, la Cour estime nécessaire d'ordonner aux parties de conclure sur ce moyen d'irrecevabilité du pourvoi pour impossibilité de contrôle qu'elle pourra éventuellement soulever d'office en cas de tardiveté réelle du dépôt des pièces requises à l'article 43 de la même ordonnance-loi.

C'est pourquoi,

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation en matières civile et commerciale ;

Le Ministère public entendu ;

Ordonne aux parties de conclure sur l'irrecevabilité éventuelle du pourvoi sous examen tirée de la tardiveté du dépôt des pièces du dossier ;

Fixe au 28 novembre 1984 l'audience à laquelle les conclusions seront prises ;

Ne se prononce pas encore sur les frais ;

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique 15 août 1983 à laquelle siégeaient les magistrats suivants : KALALA ILUNGA, Premier Président ; NGOMA KINKELA et DIBUNDA, Conseillers ; avec le concours de l'Avocat Général de la République WASSO LUKUMBIA et l'assistance du citoyen MPOMBELI BOTANDJO, Greffier du siège.

**COUR SUPREME DE JUSTICE  
SECTION JUDICIAIRE – CASSATION – MATIERE REPRESSIVE**

*Audience publique du 27 septembre 1983*

**PROCEDURE PENALE**

***APPEL PREVENU DECLARE IRRECEVABLE FAUTE CONSIGNATION  
FRAIS - FAUSSE APPLICATION DE L'ART 122 C.P.P. - MOYEN  
FONDE.***

*Est fondé, le moyen pris de la fausse application de l'article 122 du code de procédure pénale, par le juge d'appel, qui a dit irrecevable l'appel du prévenu faute de consignation des frais dès lors que cette disposition ne cite pas le prévenu parmi les personnes qui sont obligées à les consigner.*

**ARRET (R.C. 533/538)**

*En cause : La SOCIETE GOOD YEAR, demanderesse en cassation.*

*Contre : 1) MINISTERE PUBLIC,  
2) TSHIMBALANGA MUTAMBATE, défendeurs en cassation.*

Par leurs déclarations faites les 18 avril et 15 mai 1980 et confirmées par requêtes déposées au greffe de la Cour suprême de justice respectivement les 6 juin et 1<sup>er</sup> juillet de la même année, la Société Good Year et le Citoyen TSHIMBALANGA sollicitent la cassation d'un arrêt contradictoire rendu le 10 avril 1980 par le Tribunal de grande instance de Kinshasa, siège principal de la Gombe, qui a déclaré leurs appels irrecevables pour défaut de consignation des frais ;

Pour une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre ces deux pourvois qui visent un seul et même arrêt ;

Dans leur premier moyen commun tiré de la violation de l'article 122 du code de procédure pénale, les demandeurs reprochent à la décision attaquée d'avoir subordonné la recevabilité de l'appel du demandeur TSHIMBALANGA, alors prévenu, à la consignation des frais ;

Ce moyen soulevé par la Société Good Year est irrecevable pour défaut d'intérêt. Mais en tant qu'il est soulevé par TSHIMBALANGA, ce moyen est recevable et fondé. En effet, l'article 122 invoqué ne cite pas le prévenu parmi les personnes qui sont obligées de consigner les frais d'appel. Ainsi, en déclarant l'appel formé par TSHIMBALANGA irrecevable, le Tribunal de grande instance de Kinshasa, siège principal de la Gombe, a fait une fausse application de la loi et a violé le texte visé au moyen.

Ce moyen emporte cassation totale de la décision attaquée.

Dans son deuxième moyen pris de la violation des articles 16 de la Constitution et 87, alinéa 2 du code de procédure pénale, la Société Good Year reproche au jugement attaqué la contradiction des motifs, en ce qu'au 9<sup>ème</sup> attendu de sa décision le juge d'appel déclare :

« Attendu qu'interjetés dans les délais lesdits appels doivent être déclarés recevables » alors qu'appelés à examiner la consignation des frais, il conclut à l'irrecevabilité de ces appels.

La Cour constate que la décision attaquée contient effectivement une contradiction des motifs qui équivaut à l'absence de motivation.

Ce moyen est donc fondé et emporte également cassation totale de la décision entreprise.

L'examen du 2<sup>ème</sup> moyen de TSHIMBALANGA devient dès lors superfétatoire.

C'est pourquoi,

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation, en matière pénale,

Le Ministère public entendu ;

Ordonne la jonction des deux pourvois et les dits fondés ;

Casse en conséquence le jugement entrepris en toutes ses dispositions et renvoie la cause devant le Tribunal de grande instance de Kinshasa/Gombe autrement composé ;

Dit pour droit que la juridiction de renvoi ne devra pas subordonner la recevabilité de l'appel du prévenu TSHIMBALANGA à la consignation des frais et que sa décision sur la recevabilité de ces appels ne devra renfermer aucune contradiction de motifs.

Ordonne que mention du présent arrêt soit portée en marge du jugement attaqué ;

Met les frais à la charge du Trésor.

La Cour suprême de justice a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du vingt sept septembre mil neuf cent quatre vingt-trois à laquelle siégeaient les citoyens : OKITAKULA DJAMBAKOTE, Président, TSHIKANGU MUKABA ET DIBUNDA KABUINJI, Conseillers ; avec le concours du Ministère public représenté par le citoyen WASSO LUKUMBIA, Avocat Général de la République et l'assistance du citoyen MAVINGA VANGU, Greffier du siège.

**COUR SUPREME DE JUSTICE  
SECTION JUDICIAIRE – CASSATION – MATIERES CIVILE  
ET COMMERCIALE**

*Audience publique du 6 octobre 1983*

**COMPOSITION DU SIEGE**

*REOUVERTURE DEBATS PAR NOUVEAU SIEGE - AVOCATS  
OPERANT SIMPLE DEPOT CONCLUSIONS ET DOSSIERS - ABSENCE  
PLAIDOIRIES ET RESUME DEBATS ACTES SUR PLUMITIF -  
VIOLATION ORD. 14 MAI 1886 - MOYEN FONDE*

*Viole les dispositions de l'ordonnance du 14 mai 1886 en ce qu'il a statué en ignorant totalement l'instruction de la cause à une des audiences passées, le nouveau siège qui, ordonnant la réouverture des débats, donne directement la parole aux avocats qui se contentent de déposer leurs dossiers et conclusions, en omettant de faire recommencer les plaidoiries des parties ni de donner un résumé des débats antérieurs actés à la feuille d'audience.*

*ARRET (R.C. 582)*

*En cause : Madeleine HUMBLET, demanderesse en cassation.*

*Contre : Pierre JONNIAUX, défendeur en cassation.*

Par sa requête reçue le 31 décembre 1980 au greffe de la Cour suprême de justice, Madame Madeleine HUMBLET sollicite la cassation de l'arrêt contradictoire prononcé le 12 mars 1980 par la Cour d'appel de Kinshasa qui a confirmé la décision du 1<sup>er</sup> juge et a dit non fondée l'action en divorce qu'elle avait introduite contre son époux, Pierre JONNIAUX.

Le même arrêt a dit fondée l'action en divorce introduite par ce dernier, prononcé le divorce entre les deux époux aux torts et griefs de la demanderesse en cassation et a confié la garde de deux enfants issus de cette union, Marc et Pierre JONNIAUX, à leur père.

La Cour suprême de justice relève que si le défendeur en cassation a déposé au greffe le 13 mars 1982 un mémoire en réponse, elle constate cependant que l'avocat KINKELA VI KANSY qui l'a signé n'était pas porteur d'une procuration spéciale donnée à cette fin. Dès lors, la Cour suprême de justice ne pourra pas avoir égard à ce mémoire.

Dans son premier moyen de cassation, la demanderesse invoque la violation de l'ordonnance du 14 mai 1886 relative à l'application au Zaïre des principes généraux de droit par les cours et tribunaux dans le cas où la matière qui fait l'objet du litige n'est pas réglée par une loi ; elle soutient, en effet, que l'arrêt attaqué a été rendu par des juges qui n'ont pas pris part à tous les débats de la cause.

Dans le développement de ce moyen, la demanderesse expose qu'à l'audience du 28 mars 1979 où la Cour d'appel, après avoir entendu les plaidoiries des avocats et l'avis du Ministère public, avait déclaré les débats clos, le siège était composé des juges BOKUMA, LILOLO et MAYASI. Après plusieurs audiences de remise, l'affaire fut appelée le 26 décembre 1979 devant un siège composé des juges LANDU, LOFOLI et LUBAKI, qui ordonna la réouverture des débats et donna directement la parole aux avocats qui se contentèrent de déposer leurs dossiers ainsi que leurs conclusions.

Ce premier moyen est fondé.

En effet, en procédant comme il a été dit ci-dessus, le second siège de la Cour d'appel qui rendit ensuite la décision attaquée a violé les dispositions de l'ordonnance du 14 mai 1886 car il a statué en ignorant totalement l'instruction qui a eu lieu à l'audience du 28 mars 1979 au cours de laquelle le problème de la garde des enfants et de la pension alimentaire avait été débattu. Cette violation entraîne cassation totale avec renvoi de la décision entreprise et rend sans intérêt l'examen des deux autres moyens.

C'est pourquoi ;

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation en matières civile et commerciale ;

Le Ministère public entendu ;

Dit n'avoir pas égard au mémoire en réponse ;

Casse l'arrêt entrepris ;

Renvoie la cause devant la Cour d'appel de Kinshasa autrement composée.

Dit pour droit que l'arrêt à intervenir devra être rendu par des magistrats qui auront pris part à toute l'instruction de la cause et qu'en cas de changement dans la composition du siège, la juridiction de renvoi devra, les parties dûment appelées à la cause, ordonner la réouverture des débats et faire commencer les plaidoiries des parties ou donner un résumé des débats antérieurs lequel devra être acté à la feuille d'audience.

Condamne le défendeur aux frais de l'instance.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du vingt-six octobre mil neuf cent quatre-vingt-trois, à laquelle ont siégé les magistrats suivants : KALALA ILUNGA, Premier Président, NGOMA KINKELA et NIEMBA LUBAMBA, Conseillers, avec le concours du Ministère public WASSO LUKUMBIA, Avocat Général de la République et l'assistance de MPOMBELI BOTANDJO, Greffier du siège.

COUR SUPREME DE JUSTICE  
SECTION JUDICIAIRE - CASSATION - MATIERES CIVILE  
ET COMMERCIALE

*Audience publique du 16 novembre 1983*

**MOTIVATION**

*VIOLATION ART 16 AL 3 CONSTIT. ET 23 CPC SUR MOTIVATION, 81 ET 82 CCLIII - NON REPONSE AUX CONCLUSIONS RELATIVES CLAUSE RESOLUTOIRE EXPRESSE - CONDITIONS CONTRACTUELLES CONSTITUTIVES CLAUSE RESOLUTOIRE EXPRESSE - APPLICATION PAR JUGE D'APPEL CLAUSE RESOLUTOIRE TACITE - MAUVAISE APPLICATION ART 82 SUSVISE - MOYEN FONDE - CASSATION TOTALE AVEC RENVOI*

*Viole les articles 16 al.3 de la Constitution et 23 du code de procédure civile sur la motivation ainsi que les dispositions de l'article 82 du code civil livre III, relatives à la clause résolutoire tacite, et sa décision sera cassée totalement avec renvoi, le juge d'appel saisi d'un litige relatif à un contrat de vente contenant une clause résolutoire expresse régie par l'article 82 du code civil livre III qu'il n'a pas appliqué.*

**ARRET (R.C. 403)**

*En cause : PUTELA BASHINGO, demanderesse en cassation.*

*Contre : NTUMBA KABEYA, défendeur en cassation.*

Selon un compromis de vente avvenu entre parties au procès, la citoyenne PUTELA BASHINGO s'était engagée à vendre au prix de 8.200 Z au citoyen NTUMBA KABEYA MULUMBA son immeuble sis sur la Route de Kanyuka, n° 85, à Kananga et enregistré chez le Conservateur des titres immobiliers au volume G. 24, folio 82.

D'après les clauses du contrat, l'immeuble devait rester la propriété exclusive de la vendeuse tant que la totalité du prix, dont la date extrême du paiement était fixée au 10 octobre 1974, ne serait pas versée. Il était par ailleurs prévu que « si pour une raison quelconque, la totalité du montant de la vente n'était pas versée, le compromis de vente serait résilié aux torts et griefs de l'acheteur et les sommes déjà versées resteraient acquises à la citoyenne PUTELA BASHINGO sans que l'acheteur ne puisse réclamer aucune indemnité ou remboursement ».

Après avoir fait, en faveur de la vendeuse, des paiements fractionnés mais tardifs dont la totalité s'élevait à 7.200 Z, le citoyen NTUMBA KABEYA MULUMBA l'assigna le 20 juillet 1976 devant le Tribunal de première instance de Kananga afin de la faire déguerpir de l'immeuble vanté sur lequel il revendiquait le droit de propriété et de la faire condamner à 1.500 Z de dommages-intérêts ;

Par un jugement contradictoire prononcé le 23 août 1976, ce tribunal dit valable le contrat avenu entre parties et reconnu à l'acheteur NTUMBA le droit de propriété sur l'immeuble querellé, ordonna au Conservateur des titres immobiliers de procéder à la mutation du titre de propriété et condamna la vendeuse PUTEA au paiement de 1.000 Z de dommages-intérêts.

Suite à l'appel formé le 9 septembre 1976 par la citoyenne PUTEA, la Cour d'appel de Lubumbashi annula le jugement entrepris sauf en ce qu'il a déclaré valable le contrat de vente ; statuant à nouveau, elle condamna l'intimé au paiement de 1.000 Z représentant le solde du prix de vente et se déclara incompétente pour ordonner au Conservateur de procéder à la mutation du titre de propriété en faveur de l'intimé NTUMBA ;

Dans son premier moyen de cassation, la demanderesse évoque la violation des articles 16 al. 3 de la Constitution, 23 du code de procédure civile et 81 du code civil livre III, en ce que la Cour d'appel a appliqué au litige l'article 82 du code civil livre III, relative à la clause résolutoire tacite sans avoir répondu à ses conclusions dans lesquelles elle soutenait que le contrat de vente passé entre parties contenait une clause résolutoire expresse que les juges étaient tenus d'appliquer.

Ce moyen est fondé.

En effet, la Cour suprême de justice constate que les conditions de vente prévues au contrat constituent une clause résolutoire expresse régie par l'article 81 du code civil livre III. En accordant à l'acheteur termes et délais, en lui exigeant une mise en demeure et en appréciant si la gravité des manquements de l'acheteur pouvait justifier la résolution du contrat, la Cour d'appel a, à tort, appliqué au litige les dispositions de l'article 82 du code civil livre III, relatives à la clause résolutoire tacite, sans avoir rencontré les conclusions pertinentes de la demanderesse en cassation sur la clause résolutoire expresse.

Ce moyen emportant cassation totale de l'arrêt déferé rend sans intérêt l'examen des autres moyens soulevés par la demanderesse ;

C'est pourquoi ;

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation en matières civile et commerciale ;

Le Ministère public entendu ;

Casse l'arrêt attaqué et renvoie la cause devant la Cour d'appel de Kananga.

Dit pour droit que la juridiction de renvoi devra appliquer au litige les dispositions de l'article 81 du code civil livre III ;

Condamne le défendeur aux frais d'instance taxés à 509 Z.

Ordonne que mention du présent arrêt soit faite en marge de la décision cassée ;

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 16 novembre 1983 à laquelle ont siégé les citoyens : KALALA ILUNGA, Premier Président ; NGOMA KINKELA et TSHIKANGU, Conseillers ; avec le concours du Ministère public représenté par l'Avocat Général de la République MONGULU T'APANGANE et l'assistance du Greffier MPOMBELI BOTANDJO.

**COUR SUPREME DE JUSTICE  
SECTION JUDICIAIRE – FOND – MATIERES CIVILE ET  
COMMERCIALE**

*Audience publique du 21 décembre 1983*

**DROIT CIVIL**

***VENTE ASSORTIE RESERVE PROPRIETE - VENTE PARFAITE  
RESILIALE COMMUN ACCORD PARTIES OU PAR DECISION  
JUSTICE - NULLITE SECONDE VENTE - NON APPLICABILITE ART.39  
CC LIII MATIERE VENTE IMMOBILIERE***

*1. Une vente d'un bien assortie d'une réserve de propriété est une vente parfaite qui doit être résiliée soit de l'accord des parties soit par une décision de justice.*

*2. Est donc nulle, la seconde vente du même bien intervenue postérieurement en faveur d'un tiers sur base de cette clause de réserve de propriété quand bien même elle est couverte par un certificat d'enregistrement émis en sa faveur, celui-ci devant être annulé.*

*3. Il ne peut être fait application de l'article 39 du code civil livre III à un litige qui ne porte pas sur un bien mobilier.*

**ARRET (R.S.J. 001 / R.C. 356)**

***En cause : MBIKAYI TSHIMBAMBA SANKI, demandeur en cassation.***

***Contre : DUEME-le-NTALE, défendeur en cassation.***

Par son pourvoi du 12 septembre 1978, le demandeur saisit la Cour suprême de justice, en cassation contre l'arrêt contradictoire du 7 juin 1978 rendu par la Cour d'appel de Kinshasa.

Statuant sur renvoi après cassation intervenue le 20 novembre 1976, cette juridiction, après avoir déclaré fondé l'appel du citoyen DUEME-le-NTALE, a, conformément au dit pour droit de la Cour suprême, dit sans effet la convention de vente de la parcelle de terre sise à Kinshasa, avenue Bongolo n°5, zone de Kalamu, conclue entre MBIYAKI et TOKO ;

Par son arrêt du 12 mai 1982, la Cour suprême siégeant toutes sections réunies sur un second pourvoi de MBIKAYI, a cassé l'arrêt précité de la Cour d'appel à laquelle elle a reproché d'avoir fait une fausse application de l'article 39 du code civil livre III en l'appliquant à un litige qui ne portait pas sur un bien mobilier. La Cour a, conformément aux dispositions de l'article 37 alinéa 6 de l'ordonnance-loi réglant sa procédure, renvoyé la cause devant sa section judiciaire à qui elle a demandé dans dit pour droit, d'écarter, lorsqu'elle statuera comme juridiction de fond, « l'application de l'article 39 du code civil livre III à un litige portant sur un bien immobilier » ;

La section judiciaire devra tenir compte des points de droit définitivement tranchés dans les deux arrêts prérappelés de la Cour suprême ;

Il résulte des éléments du dossier que le 27 novembre 1967, le citoyen TOKO vendit à DUEME-le-NTALE, la parcelle de terre sise à Kinshasa/Kalamu, avenue Bongolo n°5 ; cette vente sous seing privé était assortie d'une clause de réserve de propriété aux termes de laquelle le transfert de propriété de ladite parcelle était subordonné au paiement intégral du prix convenu ;

Le dossier révèle également que le 4 mars 1969, par convention sous seing privé, le citoyen TOKO revendit la même parcelle au citoyen MBIYAKI TSHIMBAMBA ;

Il se dégage enfin du dossier que les deux parties DUEME et MBIKAYI sont chacune titulaires d'un certificat d'enregistrement portant sur la même parcelle ;

La cour constate que le citoyen MBIKAYI n'a pas prouvé que la vente intervenue au profit de DUEME-le-NTALE avait été résiliée, soit de l'accord des parties, soit par une décision de justice, la clause de réserve de propriété dont cette vente avait été assortie n'enlève non moins à cette vente son caractère parfait ;

Il s'ensuit que la seconde vente intervenue postérieurement en faveur du citoyen MBIKAYI est nulle. Ainsi, la Cour ne prendra pas en considération le certificat d'enregistrement émis en faveur de MBIKAYI lequel devra être annulé. Par contre, le certificat de DUEME demeure seul valable. De plus, s'agissant d'un bien immobilier, il ne sera pas fait application des dispositions de l'article 39 du code civil livre III qui concerne la possession des biens meubles ;

C'est pourquoi ;

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en matières civile et commerciale, en application des dispositions de l'article 37 alinéa 6 de l'ordonnance-loi réglant la procédure devant elle ;

Statuant contradictoirement ;

Le Ministère public entendu ;

Annule le jugement du Tribunal de grande instance de Kinshasa rendu sous R.C. 37.841, confirmant celui du 19 octobre 1970 ;

Dit bonne et valable la vente intervenue entre DUEME et TOKO ;

Déclare le citoyen DUEME-LE-NTALE seul propriétaire de la parcelle de terre sise à Kinshasa/Kalamu, avenue Bongolo n°5 ; en conséquence ;

Annule le certificat d'enregistrement vol. A. 168 folio 194 numéro cadastral 6055 obtenu par le citoyen MBIKAYI TSHIMBAMBA sur la parcelle susidentifiée ;

Donne au citoyen DUEME, acte de ce qu'il se réserve le droit d'intenter contre MBIKAYI une action distincte pour l'occupation de son immeuble et pour le préjudice qu'il a subi de ce fait ;

Condamne MBIKAYI aux frais d'instance taxés en totalité à la somme de 1.030 Z ;

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du mercredi 21 décembre 1983 à laquelle ont siégé : BALANDA MIKUIN LELIEL, Président ; MBUINGA VUBU et NGOMA KINKELA MASALA, Conseillers ; avec le concours du Premier Avocat général de la République, MONGULU T'APANGANE et avec l'assistance de MPOMBELI BOTANDJO, Greffier du siège.

COUR SUPREME DE JUSTICE  
SECTION JUDICIAIRE - CASSATION - MATIERES CIVILE  
ET COMMERCIALE

*Audience publique du 27 décembre 1983*

**PROCEDURE POURVOI**

**PROCURATION SPECIALE POUR INTRODUIRE POURVOI - DONNEE  
PAR PRESIDENT CONSEIL D'ADMINISTRATION ENTREPRISE  
PUBLIQUE - AUCUNE PREUVE NOMINATION NI MANDAT RECU  
CONSEIL D'ADMINISTRATION - DEFAUT QUALITE - POURVOI  
IRRECEVABLE**

*Le pourvoi est irrecevable lorsque, pour l'introduire au nom d'une entreprise publique, il a été donné à l'avocat une procuration spéciale par un Président du Conseil d'Administration qui se dit nommé par un Commissaire d'Etat dont il ne produit pas la lettre d'où il résulterait la preuve de sa nomination. N'ayant pas été nommé par le Président de la République et n'ayant reçu aucun mandat du Conseil d'Administration de l'entreprise publique pour la représenter en justice, le signataire de ladite procuration n'a pas prouvé sa qualité d'agir en justice au nom d'un organisme public.*

**ARRET (R.P. 729)**

*En cause : OFFICE DES TRANSPORTS EN COMMUN DU ZAIRE,  
"O.T.C.Z.", demandeur en cassation.*

*Contre : 1) MINISTERE PUBLIC,  
2) MBULUKU KAMBANZA et NGAMIDIMBA,  
3) PUETA - PUETA,  
4) SOCIETE NATIONALE D'ASSURANCES, "SONAS"  
défendeurs en cassation*

Par son pourvoi du 7 mai 1982 l'Office des Transports en Commun du Zaïre en abrégé O.T.C.Z. sollicite la cassation de l'arrêt de la Cour d'appel de Kinshasa rendu le 26 novembre 1981, par défaut contre la Société Nationale d'Assurances, et contradictoirement à l'égard des autres parties. Cet arrêt a déclaré le recours de l'O.T.C.Z. irrecevable pour tardiveté.

Mais la Cour relève que conformément aux dispositions de l'article 9 de l'ordonnance-loi n° 78 / 002 du 6 janvier 1978 portant dispositions générales applicables aux entreprises publiques, seul est habilité à défendre

celles-ci en justice, le président du Conseil d'Administration nommé par le Président de la République, ou à défaut, une personne ayant reçu mandat à cette fin par le Conseil d'Administration de l'organisme concerné.

En l'espèce, le citoyen KALA EBER qui a donné procuration à l'avocat MAYAR de se pourvoir en cassation se dit avoir été nommé par le Commissaire d'Etat aux Transports et Communications dont il ne produit, du reste pas, la lettre n° CAB/TRANSCOMS/409/584 du 26 mai 1980 d'où résulterait la preuve de sa nomination.

N'ayant pas été nommé par le Président de la République et n'ayant reçu aucun mandat du Conseil d'Administration de l'O.T.C.Z. à le représenter en justice, le citoyen KALA n'a pas prouvé sa qualité d'agir en justice au nom de cet organisme.

Il s'ensuit que sa procuration est nulle.

Cette nullité entraîne l'irrecevabilité du pourvoi de l'O.T.C.Z. tel que formé par l'avocat MAYAR.

C'est pourquoi ;

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation en matière répressive ;

Le Ministère public entendu;

Déclare le pourvoi irrecevable ;

Condamne l'O.T.C.Z. aux frais taxés à 870. Z.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du mardi 27 décembre 1983 à laquelle siégeaient les magistrats suivants : OKITAKULA-DJAMBAKOTE, Président ; KISAKA kia NGOY et MUAMBA wa SHAMBUYI, Conseillers ; avec le concours du Ministère public représenté par le Premier Avocat Général de la République MONGULU T'APAGANE et l'assistance du citoyen NZUZI AKELE, Greffier du siège.

**COUR SUPREME DE JUSTICE  
SECTION JUDICIAIRE - CASSATION - MATIERES CIVILE  
ET COMMERCIALE**

*Audience publique du 28 décembre 1983*

**I. PROCEDURE**

**1. FIN DE NON-RECEVOIR - VIOLATION ART. 2 ET 44 CPCJSJ - NON PRODUCTION INVENTAIRE PIECES FORMANT LE DOSSIER - INVENTAIRE EXISTANT AU DOSSIER - NON FONDEE**

*Est non fondée, la fin de non-recevoir tirée de la violation des articles 2 et 44 du code de procédure devant la Cour suprême de justice, en ce que l'inventaire des pièces formant le dossier n'a pas été produit par le demandeur en cassation, alors que ledit inventaire a été déposé à la même date que la requête.*

**2. FIN DE NON-RECEVOIR - VIOLATION ART. 149 COCJ - POURVOI DIRIGE CONTRE DECISION PREMIER DEGRE - POURVOI DIRIGE CONTRE ARRET - NON FONDEE**

*N'est pas fondée, la fin de non-recevoir tirée de la violation de l'article 149 du code de l'organisation et de la compétence judiciaires, en ce que le pourvoi est dirigé contre une décision du premier degré, alors que la requête introductive du pourvoi vise clairement un arrêt.*

**3. FIN DE NON-RECEVOIR - INCOMPETENCE COUR SUPREME DE JUSTICE OU OBSCURI LIBELLI - DEMANDEUR AYANT ENTENDU FORMER POURVOI EN CASSATION - NON FONDEE**

*Est non fondée, la fin de non-recevoir tirée de l'incompétence de la Cour suprême de justice ou de l'obscurité du pourvoi, en ce que la requête introductive est intitulée "pourvoi en cassation et requête en annulation", lorsqu'il résulte des énonciations de ladite requête que le demandeur a entendu se pourvoir en cassation.*

**4. MOYEN - MAUVAISE INTERPRETATION ART. 227 LOI FONCIERE PAR PREMIER JUGE - MOYEN DIRIGE CONTRE DECISION PREMIER DEGRE - IRRECEVABLE**

*Est irrecevable, en tant qu'il est dirigé contre la décision du premier degré, le moyen pris de la mauvaise interprétation de l'article 227 de la loi foncière par le premier juge.*

## **II. MOTIVATION**

### **1. MOYEN - VIOLATION ART. 16 ET 21 CONSTIT. ET 23 CPC - NON REPONSE A CONCLUSIONS - DECISION AYANT REPONDU A TOUS GRIEFS ARTICULES DANS DITES CONCLUSIONS - MOTIVATION SUFFISANTE - NON FONDE**

*Est non fondé le moyen pris de la violation des articles 16 et 21 de la Constitution et 23 du code de procédure civile, en ce que la décision entreprise n'a pas répondu aux conclusions du demandeur, alors qu'en se prononçant clairement sur l'identité de ce dernier, sur le rejet des documents relatifs à l'achat du terrain litigieux et sur la régularité du certificat d'enregistrement du défendeur, le juge a suffisamment motivé sa décision.*

### **2. MOYEN - NON IDENTIFICATION TERRAIN LITIGIEUX - NON REPONSE A CONCLUSIONS - DECISION AYANT DETERMINE EMPLACEMENT DUDIT TERRAIN - MOTIVATION SUFFISANTE - NON FONDE**

*Le moyen pris de la non identification du terrain litigieux n'est pas fondé lorsqu'en affirmant que la concession du défendeur s'étend sur l'avenue qui mène vers la station de pompage de la Regideso et celle qui conduit vers Carrigres, le juge a adéquatement répondu aux conclusions du demandeur.*

### **3. MOYEN - NON REPONSE A CONCLUSIONS RELATIVES REJET AUDITION TEMOINS - DECISIONS AYANT JUSTIFIE CE REJET PAR EXISTENCE ACTE AUTHENTIQUE AU DOSSIER - MOTIVATION SUFFISANTE - NON FONDE**

*N'est pas fondé le moyen qui reproche au juge de n'avoir pas justifié sa décision de rejet de la demande d'audition des témoins alors qu'en énonçant qu'aucun témoignage ne peut être reçu contre un acte authentique, le juge a répondu aux conclusions du demandeur.*

## **III. PROCEDURE**

### **MOYEN - VIOLATION ART. 21 CONSTIT. - NON INDICATION MOTIF VIOLATION DITE DISPOSITION - MANQUE EN FAIT - IRRECEVABLE**

*Manque en fait et partant est irrecevable, le moyen qui reproche au juge la violation de l'article 21 de la Constitution lorsque le demandeur n'indique pas n'indique pas en quoi cette disposition légale est violée.*

*ARRET (R.C. 686)*

*En cause* : *KAMBANZA KWAYILA ex-Alain GALAN,*  
*demandeur en cassation.*

*Contre* : *YANGA LOOKA, défendeur en cassation.*

Le demandeur au pourvoi KAMBANZA KWAYILA et le premier défendeur YANGA LOOKA se disputent la propriété de la parcelle n° 78, avenue Garri-Congo à Kinshasa Ngaliema sur laquelle le premier défendeur avait obtenu le 10 septembre 1975 le contrat d'emphytéose n° E.21 et le 18 mars 1977 le certificat d'enregistrement n° Vol. 163, Fol. 36.

Le 10 mai 1979 ce dernier fit donner assignation à KAMBANZA pour obtenir sa condamnation au déguerpissement des lieux et au paiement de la somme de 30.000 Z à titre de dommages et intérêts. La cause fut enrôlée sous le RC 47.665.

De son côté le demandeur en cassation fit assigner YANGA LOOKA, la République du Zaïre et le Conservateur des titres immobiliers de Kinshasa aux fins d'obtenir entre autres, le déguerpissement de YANGA, le paiement par lui de la somme de 30.000 Z à titre de dommages et intérêts pour privation des produits de la vente des fruits récoltés et vendus par ce dernier et de la somme de 15.000 Z pour privation de jouissance. Cette cause fut enrôlée sous le RC 47.793.

Après avoir ordonné la jonction de ces deux causes, par son jugement contradictoire du 31 août 1979, le Tribunal de grande instance de la Gombe déclara fondée l'action du défendeur YANGA et condamna le demandeur KAMBANZA à déguerpir des lieux litigieux et à payer au premier la somme de 12.000 Z pour préjudice subi.

Statuant sur le recours formé le 5 septembre 1979 par KAMBANZA la Cour d'appel de Kinshasa, par son arrêt contradictoire du 7 mai 1981, confirma la décision entreprise en toutes ses dispositions.

Par son pourvoi du 7 septembre 1981 le demandeur KAMBANZA vise la cassation de cet arrêt signifié le 8 juin 1981.

Dans son mémoire en réponse le premier défendeur au pourvoi soulève trois exceptions d'irrecevabilité. Dans la première, il soutient la nullité de la procédure devant la Cour suprême de justice, le demandeur n'ayant pas produit l'inventaire des pièces formant son dossier.

Cette exception n'est pas fondée puisqu'il se trouve au dossier un inventaire qui a été déposé au greffe à la même date que la requête.

La deuxième exception est basée sur la violation de l'article 149 du code de l'organisation et de la compétence judiciaires, le pourvoi étant, selon le premier défendeur, dirigé contre une décision du premier degré.

Cette exception n'est pas non plus fondée car la requête introductive de pourvoi vise clairement l'arrêt du 7 mai 1981.

Dans la troisième exception le défendeur soulève l'incompétence de la Cour suprême de justice en tant que juridiction de cassation, ou, à tout le moins, l'irrecevabilité pour *obscuri libelli* ; la requête introductive étant intitulée « pourvoi en cassation et requête en annulation ».

L'exception n'est pas fondée. En effet, du développement de la requête il résulte que l'intention du demandeur est claire : celle de se pourvoir en cassation.

Les exceptions ayant été rejetées, la Cour passe à l'examen des moyens.

Le premier moyen du pourvoi est tiré de la mauvaise interprétation de l'article 227 de la loi foncière n° 073-021 du 20 juillet 1973 en ce que le premier juge a déclaré le défendeur YANGA propriétaire de la parcelle litigieuse en invoquant l'inattaquabilité du certificat d'enregistrement en violation des articles 232 et 244 de la loi susvisée.

Ce moyen est irrecevable comme dirigé contre le jugement du premier degré car c'est un moyen étranger à la décision attaquée.

Le second moyen est pris de la violation des articles 16 et 21 de la Constitution et de l'article 23 du code de procédure civile en ce que, concernant l'identité du demandeur au pourvoi, la Cour d'appel a, d'une part, insuffisamment motivé sa décision en disant que le demandeur en cassation KAMBANZA est un autre individu que ALAIN GALAN et que d'autre part, elle n'a pas dit pourquoi elle a écarté la lettre du Département des Affaires Foncières établissant qu'il n'y avait pas de dossier au nom de YANGA, rien ne prouvant que ce dernier avait acheté le terrain de la citoyenne MUKALA KIESSE et qu'enfin elle a omis d'annuler le certificat d'enregistrement du défendeur YANGA sur base de l'article 204 de loi n° 073-021 du 20 juillet 1973.

Le moyen n'est pas fondé.

En effet, d'abord, appréciant les faits qui lui étaient soumis, la Cour d'appel s'est prononcée d'une manière claire et suffisante sur l'identité du demandeur en cassation de la manière suivante :

« Quant aux documents détenus par l'appelant il y a lieu de faire remarquer que l'appelant a obtenu un livret de logeur sur base d'une attestation que les autorités de la municipalité de Ngaliema avaient délivrée à un certain ALAIN GALAN habitant le quartier Maïndombe au n° 45/A dans la zone de Matete ; l'appelant ne prouve pas que ce Monsieur ALAIN GALAN avait cédé cette parcelle à lui ou à une autre personne dont le nom figure dans le livret en tant que propriétaire ; l'assertion selon laquelle il portait le post-nom de ALAIN GALAN ne peut être retenue par la Cour car il résulte des correspondances et divers documents versés au dossier notamment la lettre n° 0074/CA/1971, acte de vente passé entre lui et YANGA le 3 novembre 1978, que le prénom de KAMBANZA était ALEXANDRE et non ALAIN GALAN et que son sobriquet était MARIE DONGO.

« La Cour doit relever qu'au moment de l'établissement du livret de logeur produit par l'appelant soit en 1969 chaque zairois avait officiellement un nom et un post-nom souvent chrétien, mais que curieusement le livret de logeur précité contient des noms d'authenticité et la fiche des mêmes noms suivis des anciens prénoms mis entre parenthèses ; cela suppose que ces documents ont été fabriqués après 1973 ».

Ensuite en ce qui concerne l'achat par YANGA de la parcelle de la citoyenne MUKALA KIESSE, la Cour a suffisamment motivé sa position comme suit :

« Il ressort des éléments de la cause que l'intimé a acheté en 1968 deux grandes parcelles des mains de la citoyenne MUKALA KIESSE, que cette vente a été légalisée devant l'autorité de la municipalité de Ngaliema en 1971, la loi n'ayant fixé des délais pour légaliser les actes sous seing privé, le retard apporté dans l'accomplissement de cette formalité n'enlève rien à la force probante attachée à de tels actes ».

Enfin en ce qui concerne l'annulation du certificat d'enregistrement le moyen n'est pas non plus fondé. En effet après avoir établi comme ci-dessus que YANGA avait acheté la parcelle de MUKALA et qu'il détenait un titre authentique prouvant la vente, la Cour d'appel ne pouvait pas ordonner l'annulation du certificat d'enregistrement délivré à juste titre à YANGA ; elle a par conséquent réservé une réponse adéquate à la demande de KAMBANZA en ces termes :

« Il s'ensuit qu'aucune irrégularité ne peut pas être relevée quant aux documents relatifs à la vente conclue entre la citoyenne MUKALA KIESSE et l'intimé ;

« Etant donné que ce dernier a mis en valeur le terrain acquis aux ayants-droit coutumiers il n'était que conforme à la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 que les autorités du Département des Affaires Foncières délivrent des titres de propriété à l'intimé ;

« la Cour dit qu'il n'y a pas lieu à annuler le certificat d'enregistrement délivré à YANGA ».

En ce qui concerne le reproche fait aux juges d'appel de n'avoir pas motivé leur décision pour n'avoir pas identifié le terrain que le défendeur en cassation aurait acheté de MUKALA KIESSE ;

Ce grief n'est pas non plus fondé, la Cour d'appel a en effet sur ce point déclaré :

« En outre la Cour constate que la concession de l'intimé s'étend entre l'avenue qui mène vers la station de pompage de la REGIDESO et celle qui conduit vers CARRIGRES :

« dès lors l'affirmation de l'appelant selon laquelle les parcelles acquises et celle enregistrée ne seraient pas les mêmes car les premières seraient sur la route de la REGIDESO (selon l'acte de vente) et la seconde sur celle de CARRIGRES n'est pas de mise ».

En ce qui concerne le reproche fait à la Cour d'appel de n'avoir pas suffisamment motivé sa décision par laquelle elle a rejeté la demande d'audition des témoins, la Cour suprême de justice constate que ce reproche n'est pas fondé car pour rejeter cette demande la Cour d'appel a suffisamment motivé sa décision par les énonciations ci-après :

« étant donné qu'aucun témoignage ne peut être reçu contre un écrit surtout lorsque celui-ci est un acte authentique la Cour ne peut pas faire droit à la demande du Ministère public sollicitant l'audition des témoins notamment de la citoyenne MUKALA KIESSE et du citoyen PAULUSI ».

Enfin, en tant qu'il invoque la violation de l'article 21 de la Constitution le second moyen est aussi irrecevable, le demandeur en cassation n'ayant pas dit en quoi il a été violé.

C'est pourquoi ;

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation en matières civile et commerciale ;

Le Ministère public entendu;

Rejette le pourvoi ;

Condamne le demandeur KAMBANZA aux frais de l'instance taxés en totalité à la somme de :

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 28 décembre 1983 à laquelle siégeaient les magistrats suivants : KALALA ILUNGA, Premier Président ; NIEMBA LUBAMBA et MUAMBA SHAMBUYI, Conseillers ; avec le concours de l'Officier du Ministère public le citoyen BILE MPUTU NKANGA, Avocat Général de la République et l'assistance du citoyen MPOMBELI BOTANDJO, Greffier du siège.

COUR SUPREME DE JUSTICE  
SECTION JUDICIAIRE - CASSATION - MATIERE REPRESSIVE

*Audience publique du 20 janvier 1984*

**DROIT PENAL**

*PARTICIPATION INFRACTION DETOURNEMENT - PRELEVEMENTS FAITS OU ACCEPTEES - DETENTION MATERIELLE NON EXIGEE MAIS SUFFISANT EXERCICE POUVOIR SUR SOMMES DETOURNEES - VOLONTE COMMUNE ET CONVERGENTE DE TOUS - PROCURATION AVANTAGE ILLICITE - ETABLIE*

*Il y a participation à l'infraction de détournement lorsqu'il résulte des faits et actes de la cause une volonté commune et convergente de tous les prévenus de se procurer un avantage illicite, notamment en faisant des prélèvements et en les acceptant des autres, et il n'est pas nécessaire que les sommes détournées soient entre les mains du détourné mais il suffit qu'en vertu de sa charge il exerce un certain pouvoir sur lesdites sommes.*

*ARRET (R.P.A. 89)*

*En cause : MINISTERE PUBLIC, demandeur en cassation.*

*Contre : 1) KAPEMBE NKORIN,  
2) ADIKEY LASSEN,  
3) BASELE ITSINDO,  
4) TAMBA KAPASSA,  
5) NYUNDO MUTOMBO, défendeurs en cassation.*